



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@df-mpo.gc.ca

REQUEST FOR STANDING OFFER

DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (DOC)

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Services d'entretien mécanique pour biens immobiliers, protection et sécurité, région du golfe – sites/emplacements du Nouveau-Brunswick		Date 2019-02-11
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-180411		
Client Reference No. - No. de référence du client F4709-181535		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At / à: 14:00 Heure avancée de l'Atlantique (HAA) On / le : 2019-03-25		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir ci-inclus	Duty – Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Jamey Guerrero, Agent principal des contrats Email – courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@df-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir ci-inclus	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	5
1.4 COMPTE RENDU	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	8
PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE 3 – CALENDRIER DES PAIEMENTS	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	14
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	20
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	22
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	22
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	26
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	26
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	26
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	27
A. OFFRE À COMMANDES	27
7.1 OFFRE.....	27
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	27
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	27
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	28
7.5 RESPONSABLES	28
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	29
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	29
7.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	29
7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE	30
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	30
7.11 LIMITATION FINANCIÈRE.....	30
7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	30
7.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	30
7.14 LOIS APPLICABLES	31

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	31
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	31
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	31
7.3 DURÉE DU CONTRAT	31
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	31
7.5 PAIEMENT	31
7.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	32
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	34
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	72
ANNEXE « C » LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	75
ANNEXE « D » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	79

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 L'un des mandats de Biens immobiliers, protection et sécurité (BIPS) consiste à fournir des services d'entretien essentiels pour les biens immobiliers du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Bon nombre de sites et d'installations de BIPS, région du Golfe N.-B. sont des sites opérationnels qui fournissent des services d'intervention d'urgence/des services d'intervention essentiels annuels ou saisonniers à la population canadienne; par conséquent, l'ensemble complexe des travaux d'entretien, de réparation, de construction et rénovation de petite envergure, et de gestion doit être considéré comme essentiel aux environnements de travail de ces sites et nécessite un soutien professionnel continu de ces travaux et services.

La portée des travaux doit comprendre la mise à disposition de toutes les ressources nécessaires pour effectuer les tâches d'entretien mécanique énumérées dans la présente convention d'offre à commandes sur les sites du N.-B. de BIPS, région du Golfe, à savoir, sans toutefois s'y limiter, toute la main-d'œuvre, tous les matériaux/composants/éléments, tout l'équipement, tous les outils, toutes les ressources de mise à l'essai, toutes les ressources d'inspection, tous les permis,

tous les certificats, toutes les licences, toutes les formations aux travaux/services connexes, et toutes les autres ressources/tous les autres documents nécessaires à l'exécution des services/travaux requis en vertu de la présente convention d'offre à commandes ou conformément aux dessins/conceptions, renseignements, spécifications, énoncés de travail, notes de construction ou autres documents connexes nécessaires pour effectuer, sur les sites de la province du Nouveau-Brunswick de BIPS, région du Golfe, les travaux/tâches/services d'entretien mécanique relatifs aux technologies de chauffage, de ventilation et de climatisation, aux technologies de mécanique de réfrigération, aux technologies de contrôle technique, aux technologies et à la fabrication de tôlerie, aux technologies et services de nettoyage des conduits, aux technologies d'isolation/d'entretien mécanique de l'isolation, et aux technologies et métiers connexes.

Un total d'une (1) convention d'offre à commandes sera attribuée à un (1) fournisseur.

L'offre à commandes sera valide de la date de l'offre au 31 mars 2020, avec deux autres périodes d'option d'un an.

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.2.3 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Nouveau-Brunswick.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions du Ministère des pêches et océans au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la première page de la DOC.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention du Ministère des pêches et océans ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 14 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra aux sites :

Station de R et S de Shippagan: 106, route 15, Shippagan (Nouveau-Brunswick), le 25 février 2019 à 09:00 HNA; et

Station expérimentale scientifique de la rivière Miramichi: 477, route 420, South Esk (Nouveau-Brunswick), le 26 février 2019 à 09:00 HNA.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 22 février 2019 à 14:00 HNA pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique (1 copie électronique en format PDF);
- Section II : Offre financière (1 copie électronique en format PDF);
- Section III : Attestations (1 copie électronique en format PDF);

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

La taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à 10 mégaoctets. Si la limite est dépassée, votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.

Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Le MPO enverra une confirmation au soumissionnaire confirmant la réception de la proposition.

En raison du caractère de la DOC, les offres transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec Piece jointe 1 – partie 3 – calendrier des paiements

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter le Section 5.2.3.3, Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si le Section 5.2.3.3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

N° de l'invitation - Sollicitation No.

F5211-180411

N° de réf. du client - Client Ref. No.

F4709-181535

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
F5211-180411

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide CCUA C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE 3 – CALENDRIER DES PAIEMENTS

Le soumissionnaire devrait remplir le présent barème des prix et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire doit donner suite à cette requête de barème de prix en incluant dans sa soumission financière pour chacune des périodes indiquées ci-dessous son taux horaire fixe tout compris pour chaque catégorie de ressource déterminée.

Les tarifs précisés ci-dessous, lorsqu'ils sont indiqués par le soumissionnaire, comprennent le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui pourraient devoir être engagés pour :

- Les travaux décrits dans les parties 7A, Convention d'offre à commandes, et 7B, Clauses et conditions du contrat subséquent, de la présente demande de soumissions qui doivent être effectués dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Les déplacements entre les locaux du soumissionnaire retenu et les emplacements dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Le transfert des ressources afin de respecter les modalités de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent pas être imputées directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat qui pourrait découler de la demande de soumissions.

L'inclusion des données volumétriques dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission sera conforme à ces données

Période initiale de l'offre – De l'attribution du contrat au 31 mars 2020

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	Quantité estimée (heures) (B)	Total multiplié (C) = A X B	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	300	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	300	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	300	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	20	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	30	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	30	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	30	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	30	\$ _____

3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum d'une (1) heure après l'appel.	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	4	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	4	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	4	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	4	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	4	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration				\$ 66,000.00
Sous-total pour la période initiale de l'offre :					
TAXES (insérer, le cas échéant) ____ % :					

Première période facultative de l'offre – du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	Quantité estimée (heures) (B)	Total multiplié (C) = A X B	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	300	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	300	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	300	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	20	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	30	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	30	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	30	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	30	\$ _____
3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	4	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de	\$ _____	4	\$ _____

	d'une (1) heure après l'appel.	tôlerie certifié			
		Technicien en isolation	\$ _____	4	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	4	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	4	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration				\$ 66,000.00
Sous-total pour la période initiale de l'offre :					
TAXES (insérer, le cas échéant) _____ % :					

Deuxième période facultative de l'offre – du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	Quantité estimée (heures) (B)	Total multiplié (C) = A X B	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	300	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	300	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	300	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	300	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	20	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	30	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	30	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____	30	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	30	\$ _____
3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum d'une (1) heure après l'appel.	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____	4	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____	4	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____	4	\$ _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.

N° de la modif - Amd. No.

Id de l'acheteur - Buyer ID

F5211-180411

N° de réf. du client - Client Ref. No.

File No. - N° du dossier

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

F4709-181535

F5211-180411

		Technologies de contrôle technique	\$ _____	4	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____	4	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration				\$ 66,000.00
Sous-total pour la période initiale de l'offre :					
TAXES (insérer, le cas échéant) _____ % :					

PRIX ÉVALUÉ	
Sous-total pour la période initiale de l'offre :	\$ _____
Sous-total pour la première période facultative :	\$ _____
Sous-total pour la deuxième période facultative :	\$ _____
Total du prix évalué (Hors taxes) :	\$ _____

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

La soumission doit respecter les critères techniques obligatoires décrits ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'il répond à la présente exigence.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

INSTRUCTIONS D'ÉVALUATION – CRITÈRES MINISTÉRIELS OBLIGATOIRES

L'expérience du soumissionnaire doit être clairement définie en fournissant un sommaire ou une description des projets antérieurs ou de l'expérience de travail, et en indiquant quand les travaux ont été réalisés. Dans les cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevauchent, la période commune aux deux projets ou expériences ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Tout projet, contrat de service ou convention d'offre à commandes précédent du soumissionnaire en matière d'entretien mécanique référencé doit être clairement mentionné en indiquant les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation cliente;
- le nom et le numéro de téléphone du représentant du client;
- la période pendant laquelle le service a été fourni (mois et année);
- une description détaillée des services offerts – 200 à 500 mots;
- la taille de l'installation du client.

Il convient de noter que les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous et l'inclure dans leur soumission.

TABLEAU A – CRITÈRES TECHNIQUES MINISTÉRIELS OBLIGATOIRES

No.	Critères obligatoires	Renvoi à la page de la proposition (# de page)
-----	-----------------------	------------------------------------------------

CTM1	<p>Profil de l'entreprise</p> <p>Le soumissionnaire doit soumettre un profil d'entreprise comportant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dates clés (c.-à-d. date de création); • noms des intervenants clés (p. ex. propriétaires, membres du conseil d'administration); • description des services proposés; • liste et description des contrats d'entretien mécanique ou des conventions d'offre à commandes d'entretien mécanique d'une durée de vingt-quatre (24) mois consécutifs ou plus. 	
CTM2	<p>Expérience – Services d'entretien mécanique récents</p> <p>Le soumissionnaire doit posséder une expérience récente* en matière de fourniture quotidienne de services d'entretien mécanique (y compris en matière de services d'installation et de construction) ET en matière de gestion de personnes de métier ou de sous-traitants dans une installation d'au moins 500 mètres carrés.</p> <p>*Par expérience récente, on entend une expérience acquise au cours des vingt-quatre (24) mois à compter de la date de clôture des soumissions.</p>	
CTM3	<p>Expérience – Services d'entretien mécanique</p> <p>Le soumissionnaire doit exercer son activité dans le domaine des services d'entretien mécanique depuis au moins soixante (60) mois à la date de clôture des soumissions.</p>	
CTM4	<p>Assurance</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un certificat d'assurance afin de valider qu'il dispose de la couverture de 5 millions de dollars (CAD) exigée, comme il est défini à l'annexe D, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.</p>	
CTM5	<p>Visite obligatoire de site</p> <p>Le soumissionnaire doit avoir participé aux visites obligatoires des sites: Station de R et S de Shippagan et Station expérimentale scientifique de la rivière Miramichi, les 25 et 26 février 2019 respectivement</p>	

INSTRUCTIONS D'ÉVALUATION – CRITÈRES OBLIGATOIRES RELATIFS AUX RESSOURCES

L'expérience du soumissionnaire doit être clairement définie en fournissant un sommaire ou une description des projets antérieurs ou de l'expérience de travail, et en indiquant quand les travaux ont été réalisés. Dans les cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevauchent, la période commune aux deux projets ou expériences ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Tout projet, contrat de service ou convention d'offre à commandes précédent du soumissionnaire en matière d'entretien mécanique référencé doit être clairement mentionné en indiquant les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation cliente;
- le nom et le numéro de téléphone du représentant du client;
- la période pendant laquelle le service a été fourni (mois et année);
- une description détaillée des services offerts – 200 à 500 mots;
- la taille de l'installation du client; ET
- Registre des heures de l'entreprise (exemple d'exigences : nom de la personne ou de l'opérateur, marque/modèle de l'équipement utilisé, nom du poste, description des travaux, emplacement du poste, dates et heures de travail, nom du client)

Il convient de noter que les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous et l'inclure dans leur soumission.

TABLEAU B – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES RELATIFS AUX RESSOURCES

No.	Critères obligatoires	Renvoi à la page de la proposition (# de page)
CTR1	Ressources proposées Le soumissionnaire doit soumettre les noms et les CV des ressources proposées qui réaliseront les services au cours de la convention d'offre à commandes.	

CTR2	<p>Qualification(s) professionnelle(s)</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir la preuve* que chaque ressource proposée possède la qualification professionnelle provinciale requise, ou l'équivalent, pour réaliser ses tâches (c.-à-d. certificat de compagnon, qualification Sceau rouge à titre de Technicien en réfrigération et climatisation), valide dans la province du Nouveau-Brunswick, tel qu'il est défini plus en détail ci-dessous pour chaque catégorie :</p> <p>A) Technicien en réfrigération et climatisation (mécanicien en réfrigération): qualification professionnelle provinciale ou qualification Sceau rouge interprovinciale requise.</p> <p>B) Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie : qualification professionnelle provinciale ou qualification Sceau rouge interprovinciale requise.</p> <p>C) Technologies de contrôle technique : qualification professionnelle provinciale ou qualification Sceau rouge interprovinciale requise.</p> <p>*Par preuve, on entend une copie de la qualification ou l'équivalent (p. ex. une lettre de l'autorité de certification) qui doit être fournie pour chaque CV de ressource avec la soumission.</p>	
CTR3	<p>Technicien en isolation – Expérience</p> <p>Les ressources proposées désignées comme techniciens en isolation doivent compter sur au moins deux (2) années d'expérience comprenant au moins 300 heures* par an d'exécution de travaux d'isolation (chaleur et gel).</p> <p>*Le soumissionnaire doit fournir un journal des heures de l'entreprise. Exemple d'exigences : nom de la personne, nom du poste, description des travaux, emplacement du poste, dates et heures de travail, nom du client, etc.</p>	

Exigences cotées

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées comme le précisent les tableaux ci-dessous.

Le soumissionnaire DOIT obtenir une note minimale de 70 points parmi l'ensemble des critères cotés. Toute soumission qui n'obtient pas le pointage minimal requis aux critères cotés sera jugée non conforme et ne sera pas retenue.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre de points minimal exigé seront jugées irrecevables.

Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

INSTRUCTIONS D'ÉVALUATION – CRITÈRES COTÉS

L'expérience du soumissionnaire doit être clairement définie en fournissant un sommaire ou une description des projets antérieurs ou de l'expérience de travail, et en indiquant quand les travaux ont été réalisés. Dans les cas où les échéanciers de deux ou plusieurs projets ou expériences se chevauchent, la période commune aux deux projets ou expériences ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Tout projet, contrat de service ou convention d'offre à commandes précédent du soumissionnaire en matière d'entretien mécanique référencé doit être clairement mentionné en indiquant les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation cliente;
- le nom et le numéro de téléphone du représentant du client;
- la période pendant laquelle le service a été fourni (mois et année);
- une description détaillée des services offerts – 200 à 500 mots;
- la taille de l'installation du client.

Il convient de noter que les soumissionnaires doivent remplir le tableau ci-dessous et l'inclure dans leur soumission.

TABLEAU C – CRITÈRES COTÉS

No.	Critères techniques cotés	Répartition des points	Nombre maximal de points	Renvoi à la page de la proposition (# de page)
-----	---------------------------	------------------------	--------------------------	------------------------------------------------

C1	<p>Expérience – Construction et entretien</p> <p>Le soumissionnaire doit montrer, en décrivant les projets, qu'il possède une expérience de plus de deux (2) ans à titre d'entrepreneur en construction et en entretien, en gestion d'employés de divers corps de métier ou en sous-traitance d'une installation d'au moins cinq cent (500) mètres carrés;</p>	<p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>25 à 35 mois d'expérience = 10 points</p> <p>36 à 59 mois d'expérience = 25 points</p> <p>60 mois d'expérience ou plus = 35 points</p>	35	
C2	<p>Expérience – Demandes récentes de services d'entretien mécanique</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer, en s'appuyant sur des contrats ou conventions d'offre à commandes d'entretien mécanique, qu'il a une expérience récente* de la prestation de services d'entretien mécanique sur demande à des entités publiques ou privées.</p> <p>*Par expérience récente, on entend une expérience acquise au cours des vingt-quatre (24) mois à compter de la date de clôture des soumissions.</p>	<p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>Une (1) entente ou convention d'offre à commandes de services d'entretien mécanique = 15 points</p> <p>Deux (2) ententes ou conventions d'offre à commandes de services d'entretien mécanique = 45 points</p> <p>Trois (3) ententes ou conventions d'offre à commandes (ou plus) de services d'entretien mécanique = 65 points</p>	65	
NOTE ÉVALUÉE TOTALE : (Minimum de 70 points requis)				

Méthode de sélection

1. Plus haute note conforme combinée du mérite technique et du prix 70/30

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont jugées recevables et où le choix de l'entrepreneur est déterminé selon un ratio de 70/30 à l'égard du mérite

technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 70 = 59,63$	$89/135 \times 70 = 46,15$	$92/135 \times 70 = 47,70$
	Note pour le prix	$45/55 \times 30 = 24,55$	$45/50 \times 30 = 27,00$	$45/45 \times 30 = 30,00$
Note combinée		84,18	73,15	77,70
Note globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Évaluation du prix – offrants établis au Canada et à l'étranger

Clause du Guide des CCUA [M0222T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 70 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70% sera accordée au mérite technique et une proportion de 30% sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70%.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		\$55,000.00	\$50,000.00	\$45,000.00
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 70 = 59.63$	$89/135 \times 70 = 46.15$	$92/135 \times 70 = 47.70$
	Note pour le prix	$45/55 \times 30 = 24.55$	$45/50 \times 30 = 27.00$	$45/45 \times 30 = 30.00$
Note combinée		84.18	73.15	77.70
Evaluation globale		1 ^{er}	3 ^{me}	2 ^{me}

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [M3020T](#) (2016-01-28), Statut et disponibilité du personnel – offre

5.2.3.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [M3021T](#) (2012-07-16), Études et expérience

5.2.3.3 Instruments de paiement électronique

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat MasterCard ;
- () Dépôt direct (national et international) ;

5.2.3.4 Formulaire d'identification du personnel

L'annexe C-1 doit être remplie et annexée à la soumission.

5.2.3.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

-
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « D » si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe « C » ;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les semestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des semestres :

- Rapport 1 : 1^{er} avril au 30 septembre
- Rapport 2 : 1^{er} octobre au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date de l'attribution d'offre au 31 mars 2020.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux périodes d'un an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 14 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Jamey Guerrero
Titre : Agent principal des contrats
Ministère : Pêches et océans Canada
Direction : Services du matériels et des acquisitions
Adresse : 301 promenade Bishop, Fredericton, N.B., E3C 2M6

Téléphone : 506-461-8547
Télécopieur : 506-452-3676
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@df-mpo.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant (à remplir au moment de l'attribution d'offre)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : le Ministère des pêches et océans.

7.8 Procédures pour les commandes

7.8.1 Toute commande subséquente à l'offre à commandes sera traitée comme suit :

7.8.1.1 Le responsable du projet fournira à l'offrant les renseignements suivants :

- i. la description des services requis et les coordonnées du site;
- ii. le calendrier jugé acceptable par l'utilisateur désigné, s'il y a lieu.

7.8.1.2 le coût par appel de service sera établi conformément à la Base de paiement, constituant l'annexe « B »

7.8.1.3 l'offrant sera autorisé par l'utilisateur désigné à entreprendre les travaux par l'émission d'une commande subséquente dûment remplie et signée à partir d'un bon de commande. L'offrant ne doit pas commencer les travaux jusqu'à ce qu'il ait reçu cette commande subséquente signée par l'utilisateur désigné. L'offrant reconnaît que tous les travaux effectués en l'absence d'une commande subséquente signée seront exécutés à ses propres risques et le Canada ne sera pas responsable de payer en conséquence.

7.8.2 Une commande consécutive à une offre à commandes ne doit donner lieu à un contrat que pour les biens et services qui ont été commandés, sous réserve qu'une telle commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes.

7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60.000,00 \$ (taxes applicables incluses).

Si des biens sont inclus dans la commande subséquente, leur valeur ne doit pas dépasser 25 000 \$ (taxes applicables comprises).

7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$ (à remplir au moment de l'attribution d'offre), (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux
- f) l'Annexe « B », Base de paiement
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'Annexe « E », Rapports sur l'offre à commandes;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____ (à remplir au moment de l'attribution d'offre)

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

[2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de [2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément aux prix unitaires fermes indiqués dans la commande subséquente. Ces prix seront calculés selon la base de paiement décrite à l'annexe « B ».

7.5.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (à remplir au moment de l'attribution d'offre). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.5.3 Mode de paiement

Les modes de paiement suivants s'appliqueront :

Clause du *Guide des CCUA* [H1000C](#) (2008-05-02), Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* [H1008C](#) (2011-05-16), Paiement mensuel

7.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat MasterCard ;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés. Chaque facture doit être appuyée par:
 - a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

-
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs;
 - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- Une (1) copie doit être envoyée par courriel à : DFO.invoicing-facturation.MPO@canada.ca
 - Une (1) copie doit être envoyée par courriel au chargé de projet qui est identifié dans la commande

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « D ». L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre

SERVICES D'ENTRETIEN MÉCANIQUE POUR BIENS IMMOBILIERS, PROTECTION ET SÉCURITÉ (BIPS), RÉGION DU GOLFE – SITES/EMPLACEMENTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (N.-B.)

2.0 Contexte

L'un des mandats de Biens immobiliers, protection et sécurité (BIPS) consiste à fournir des services d'entretien essentiels pour les biens immobiliers du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Bon nombre de sites et d'installations de BIPS, région du Golfe N.-B. sont des sites opérationnels qui fournissent des services d'intervention d'urgence/des services d'intervention essentiels annuels ou saisonniers à la population canadienne; par conséquent, l'ensemble complexe des travaux d'entretien, de réparation, de construction et rénovation de petite envergure, et de gestion doit être considéré comme essentiel aux environnements de travail de ces sites et nécessite un soutien professionnel continu de ces travaux et services.

3.0 Objectif

L'objectif de la présente convention d'offre à commandes est la fourniture et l'exécution par des entrepreneurs de travaux/services d'entretien mécanique comprenant, sans toutefois s'y limiter, la fourniture à BIPS, région du Golfe, pour les sites de la province du Nouveau-Brunswick de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux, tous les outils et tout l'équipement nécessaires à la réalisation de tous les travaux/toutes les tâches/tous les services d'entretien mécanique relatifs aux technologies de chauffage, de ventilation et de climatisation, aux technologies de mécanique de réfrigération, aux technologies de contrôle technique, aux technologies et à la fabrication de tôlerie, aux technologies et services de nettoyage des conduits, aux technologies d'isolation/d'entretien mécanique de l'isolation, et aux technologies et métiers connexes, tel qu'il est demandé dans le formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes, tel qu'il est exigé par le responsable du projet et tel qu'il est décrit dans le présent document.

4.0 Durée de la convention d'offre à commandes

Dates de début et d'achèvement

Date de début : Dès l'attribution de la convention d'offre à commandes

Date de fin : 31 mars 2020

Prolongation optionnelle :

Deux (2) périodes facultatives d'un (1) an ou douze (12) mois chacune peuvent être utilisées par le MPO.

5.0 Portée des travaux

La portée des travaux doit comprendre la mise à disposition de toutes les ressources nécessaires pour effectuer les tâches d'entretien mécanique énumérées dans la présente convention d'offre à commandes sur les sites du N.-B. de BIPS, région du Golfe, à savoir, sans toutefois s'y limiter, toute la main-d'œuvre, tous les matériaux/composants/éléments, tout l'équipement, tous les outils, toutes les ressources de mise à l'essai, toutes les ressources d'inspection, tous les permis, tous les certificats, toutes les licences, toutes les formations aux

travaux/services connexes, et toutes les autres ressources/tous les autres documents nécessaires à l'exécution des services/travaux requis en vertu de la présente convention d'offre à commandes ou conformément aux dessins/conceptions, renseignements, spécifications, énoncés de travail, notes de construction ou autres documents connexes nécessaires pour effectuer, sur les sites de la province du Nouveau-Brunswick de BIPS, région du Golfe, les travaux/tâches/services d'entretien mécanique relatifs aux technologies de chauffage, de ventilation et de climatisation, aux technologies de mécanique de réfrigération, aux technologies de contrôle technique, aux technologies et à la fabrication de tôlerie, aux technologies et services de nettoyage des conduits, aux technologies d'isolation/d'entretien mécanique de l'isolation, et aux technologies et métiers connexes.

Des renseignements supplémentaires figurent à l'annexe « A » – Sections 1 à 5 ci-dessous.

6.0 Soutien ministériel

Le responsable du projet pourra fournir de l'aide pour la coordination des activités ainsi qu'un leadership et un accès aux données recueillies sur le terrain pendant toute la durée de la présente convention d'offre à commandes.

7.0 Réunions d'avancement

Les ressources de l'entrepreneur doivent participer aux réunions sur l'état d'avancement, tel qu'il est indiqué et requis par le responsable du projet, pendant toute la durée de la convention d'offre à commandes.

8.0 Lieu de travail

Les travaux auront lieu sur divers sites, emplacements et installations de BIPS, région du Golfe, MPO au Nouveau-Brunswick, comme il est indiqué à l'annexe « A » – Section 1 : Définitions et description des installations.

Le MPO n'assumera pas les frais de déplacement ou d'hébergement associés à l'exécution des tâches mentionnées dans la présente convention d'offre à commandes.

9.0 Exigences linguistiques

Les ressources de l'entrepreneur doivent avoir un niveau de maîtrise avancé de l'anglais (compréhension et communication écrite et orale), tel qu'il est décrit dans le tableau ci-dessous.

Grille relative aux compétences linguistiques			
	Communication verbale	Compréhension	Communication écrite

Fondamentale	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> poser des questions simples et y répondre; donner des instructions simples; donner des directives peu compliquées se rapportant à des situations habituelles liées au travail. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> comprendre des textes très simples et saisir le thème principal de textes portant sur des sujets qu'elle connaît bien; lire et comprendre des éléments d'information simples, comme les dates, les chiffres ou les noms tirés de textes un peu plus complexes, pour l'exécution des tâches habituelles du poste. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets qu'elle connaît bien en utilisant des mots qui se rapportent au temps, aux lieux ou aux personnes.
Intermédiaire	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> soutenir une conversation sur des sujets concrets; signaler les mesures prises; donner des instructions claires aux employés; donner des descriptions et des explications factuelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> cerner le propos principal de la plupart des textes concernant le travail; dégager des éléments d'information particuliers des textes; distinguer les idées principales et secondaires. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> traiter une information explicite sur des sujets qui se rapportent au travail, grâce à sa maîtrise suffisante de la grammaire et du vocabulaire.
Avancé	<p>Une personne qui s'exprime verbalement à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> soutenir des points de vue; exprimer et comprendre des idées hypothétiques et conditionnelles. 	<p>Une personne qui lit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> comprendre la plupart des détails complexes, les idées implicites et les sous-entendus; bien comprendre les textes qui portent sur des questions spécialisées ou moins connues. 	<p>Une personne qui s'exprime par écrit à ce niveau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> rédiger des textes élaborés et structurés de manière logique.

10.0 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre du présent contrat ne seront pas remboursés à l'entrepreneur par l'État.

Les sections suivantes se rapportent à l'annexe « A » – Énoncé de travail.

- **ANNEXE « A » – SECTION 1 :** « Définitions et description des installations »
- **ANNEXE « A » – SECTION 2 :** « Exigences en matière de sécurité »
- **ANNEXE « A » – SECTION 3 :** « Protection de l'environnement »
- **ANNEXE « A » – SECTION 4 :** « Exigences relatives aux métiers »

N° de l'invitation - Sollicitation No.

F5211-180411

N° de réf. du client - Client Ref. No.

F4709-181535

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
F5211-180411

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- **ANNEXE « A » – SECTION 5 : « Exigences particulières »**

ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

BIPS, région du Golfe du MPO, possède plusieurs sites/emplacements de la province du Nouveau-Brunswick, notamment, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

1. **Station de R et S de Shippagan : 106, route 15, Shippagan (Nouveau-Brunswick)**; il incombe aux soumissionnaires d'effectuer, lors de la visite de site obligatoire, des vérifications du site, des installations, des systèmes des bâtiments, des mesures, de l'équipement intérieur et extérieur, des rampes d'accès à l'eau, des quais commerciaux/des quais flottants, et de tous les autres renseignements/toutes les autres données nécessaires pour fournir et effectuer tous les travaux/toutes les tâches/tous les services requis dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.
2. **Entrepôt de Miramichi (Chatham) – 1955, rue Water, Miramichi (Nouveau-Brunswick)**; il incombe aux soumissionnaires d'effectuer, lors de la visite de site obligatoire, des vérifications du site, des installations, des systèmes des bâtiments, des mesures, de l'équipement intérieur et extérieur, des rampes d'accès à l'eau, des quais commerciaux/des quais flottants, et de tous les autres renseignements/toutes les autres données nécessaires pour fournir et effectuer tous les travaux/toutes les tâches/tous les services requis dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.
3. **Station expérimentale scientifique de la rivière Miramichi – 477, route 420, South Esk (Nouveau-Brunswick)**; il incombe aux soumissionnaires d'effectuer, lors de la visite de site obligatoire, des vérifications du site, des installations, des systèmes des bâtiments, des mesures, de l'équipement intérieur et extérieur, des rampes d'accès à l'eau, des quais commerciaux/des quais flottants, et de tous les autres renseignements/toutes les autres données nécessaires pour fournir et effectuer tous les travaux/toutes les tâches/tous les services requis dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.
4. **Camp du pôle Nord (coordonnées GPS approximatives : lat. 46.95/long. -66.51667)**; il est accessible par des chemins de gravier et de terre qui ne sont pas bien entretenus. L'utilisation d'un 4 x 4 à l'occasion et d'une motoneige en hiver ou lorsqu'il neige peut être nécessaire. Le camp du pôle Nord est un campement distant situé dans une zone boisée qui comprend, sans toutefois s'y limiter : un porche extérieur couvert, un toit métallique, un espace de cuisine/de restauration/de séjour combiné, deux zones ouvertes de couchage, des armoires de cuisine, un poêle à bois, une cuisinière/un four au propane, un réfrigérateur au propane, un panneau de génératrice, un raccord extérieur de la génératrice, un éclairage/un système électrique/des prises électriques intérieurs, et divers autres éléments. Le camp n'est pour l'instant pas équipé d'un système de plomberie intérieur; toutefois, il est prévu d'y ajouter des installations sanitaires à l'avenir. Il fait environ 24 mètres carrés.
5. **Camp nord-ouest (coordonnées GPS approximatives : lat. 47.251389/long. -66.255833)**; il est accessible par des chemins de gravier et de terre qui ne sont pas bien entretenus. L'utilisation d'un 4 x 4 à l'occasion et d'une motoneige en hiver ou lorsqu'il neige peut être nécessaire. Le camp du pôle Nord est un campement distant situé dans une zone boisée qui comprend, sans toutefois s'y limiter : un porche extérieur couvert, un toit métallique, un espace de cuisine/de restauration/de

séjour combiné, deux zones ouvertes de couchage, des armoires de cuisine, un poêle à bois, une cuisinière/un four au propane, un réfrigérateur au propane, un panneau de génératrice, un raccord extérieur de la génératrice, un éclairage/un système électrique/des prises électriques intérieurs, et divers autres éléments. Le camp n'est pour l'instant pas équipé d'un système de plomberie intérieur; toutefois, il est prévu d'y ajouter des installations sanitaires à l'avenir. Il fait environ 24 mètres carrés.

6. **Camp Sisson (coordonnées GPS approximatives : lat. 47.266670/long. -67.233330)**; il est accessible par des chemins de gravier et de terre qui ne sont pas bien entretenus. L'utilisation d'un 4 x 4 à l'occasion et d'une motoneige en hiver ou lorsqu'il neige peut être nécessaire. Le camp Sisson dispose d'un revêtement extérieur, d'une toiture métallique, de bardeaux d'asphalte sur le perron, d'une entrée approvisionnée en électricité par Énergie NB, d'un panneau électrique aux normes, de salles compartimentées, d'un système électrique intérieur, d'une cuisinière/d'un four électriques, d'un réfrigérateur électrique, d'un chauffage par panneau rayonnant électrique, d'un chauffe-eau électrique, d'un système de plomberie intérieur, de toilettes intérieures, d'armoires de cuisine, d'un évier de cuisine, d'un puits et d'autres éléments. Il fait environ 48 mètres carrés.

7. BIPS, région du Golfe, MPO, dispose de nombreux autres sites/emplacements de la province du Nouveau-Brunswick, notamment, sans toutefois s'y limiter : des immeubles de bureaux, des immeubles/équipements d'hébergement, des dépendances, des stations électriques secondaires, des structures et normes d'éclairage extérieur, des génératrices, des garages, des entrepôts, des routes d'accès, des systèmes de signalisation, des espaces/aires de stationnement, des trottoirs, des bordures, des voies, des quais, des quais flottants, des rampes d'accès à l'eau, des chemins et terrains, des zones paysagées, des zones boisées, des fossés, des clôtures, des séchoirs, des camps, des phares, des tours de communication et d'autres types variés d'infrastructures équipées de services publics, d'équipement et de systèmes.

DÉFINITIONS

942	Commande subséquente à une convention d'offre à commandes
ajouterai	Apporter un ajout à.
Ajuster	Modifier des composants afin de les rendre plus efficaces.
Assembler	Démonter puis remonter.
Équilibrer la charge	Équilibrer les circuits triphasé et monophasé en direction (ou en provenance) des principaux tableaux de commande, transformateurs et panneaux de distribution en calculant les nouvelles et les anciennes charges en conséquence.
Entretien en cas de panne	Réparer l'équipement endommagé en raison de défaillances.
Vérifier/inspecter	Observer de près pour relever les débris, les corps étrangers, le manque de lubrifiant, l'usure, les dommages, le serrage, la tension, l'alignement, les fuites, les fissures, l'effritement, la déformation, la surcharge et les configurations, conformément aux exigences et spécifications du fabricant. Évaluer de manière critique la capacité de l'équipement, d'une

	composante ou d'une pièce à remplir sa fonction à un degré d'efficacité élevé.
Nettoyer	Racler, brosser, vider et aspirer au besoin pour retirer la poussière, les débris et les corps étrangers.
Client	BIPS, région du Golfe, MPO.
Zone de contrat	La zone à desservir en vertu de la présente convention d'offre à commandes sont les sites et emplacements au Nouveau-Brunswick de BIPS, région du Golfe, MPO.
Autorité contractante	Gestionnaire des contrats du Centre d'approvisionnement.
Directeur des opérations	Directeur, BIPS, région du Golfe, MPO.
MPO	Ministère des Pêches et des Océans du Canada
Source d'énergie	Toute source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre pouvant blesser les travailleurs.
Installation	Le bâtiment ou l'infrastructure associé aux sites et emplacements au Nouveau-Brunswick de BIPS, région du Golfe, MPO.
PSS	Régime de santé et de sécurité.
Travail à chaud	Le travail à chaud comprend tout soudage ou toute coupe de matériaux effectués à l'aide d'un chalumeau ou de tout autre dispositif à flamme nue ainsi que le moulage produisant des étincelles.
Infrastructure	Les structures et installations physiques et organisationnelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, les systèmes/l'équipement du site, les services publics du site, les bâtiments, les systèmes/l'équipement des bâtiments, les systèmes/l'équipement autonomes, les chemins et les terrains, les droits de passage et tout autre élément lié au site ou aux exigences opérationnelles.
Aviser	Informar le responsable du projet de toutes les nouvelles procédures d'exploitation. Démontrer et expliquer le but, l'avantage et la méthode de mise en œuvre des nouvelles procédures.
Isoler	Empêcher physiquement la transmission ou la libération d'une source d'énergie jusqu'à une machine ou de l'équipement.
Lubrifier	Appliquer de l'huile ou de la graisse sur les joints entre des pièces mobiles et les joints entre des pièces fixes et mobiles.
Mesure	Déterminer une capacité ou une quantité en unités standard à l'aide d'un instrument adapté. Mesurer la chute de pression dans le condenseur et l'évaporateur au moyen d'un instrument de mesure de pression différentielle ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge du moteur avec un instrument approuvé par le fabricant.

Heures normales de travail	Les heures normales de travail sont de huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi; les fins de semaine et les jours fériés sont exclus; chaque journée normale de travail de 8 heures correspond aux heures d'ouverture quotidiennes du site ou des sites sur lesquels l'entrepreneur exécute ses travaux/services. La journée normale de travail de 8 heures de la majorité des sites de BIPS, région du Golfe est de 7 h à 18 h. Le responsable du projet fournira des précisions sur les heures d'ouverture de chaque site, car les heures d'ouverture des sites pourraient changer au cours de l'année en raison d'exigences opérationnelles; BIPS, région du Golfe se réserve le droit de modifier la durée de travail quotidienne de huit heures de l'entrepreneur et dispose d'un pouvoir décisionnel final pendant toute la durée du contrat, y compris pendant les années facultatives.
Heures supplémentaires	Les heures supplémentaires sont définies comme la partie d'un quart de travail de plus de huit (8) heures ou tout rappel au travail pour effectuer des travaux/services après la fin d'un quart de travail normal défini par le responsable du projet ou pendant les fins de semaine ou les jours fériés. Toutes les heures supplémentaires doivent être préalablement approuvées par le responsable du projet.
Peinture	Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec la peinture et l'apprêt recommandés par le fabricant de peinture en fonction des surfaces d'application et de l'utilisation.
Entretien anticipé	Réaliser les réparations nécessaires déclarées à l'avance en fonction d'observations, de l'expérience et/ou de raisons scientifiques.
Entretien préventif	Inspecter, mettre à l'essai et remettre en état un système à un intervalle régulier conformément à des instructions de manière à prévenir des défaillances.
Responsable du projet	Le responsable du projet se réfère au responsable du projet de BIPS, région du Golfe, MPO, ou à son représentant, qui représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus par la présente convention d'offre à commandes.
Mettre à l'essai	Mettre en marche et déterminer si le fonctionnement entraîne la réaction voulue.
Enlever	Enlever ou éliminer.
Regarnir	Remplir de nouveau de garniture.
Réparation	Remettre dans un état fonctionnel.
Remplacer	Remettre en fonction en retirant les anciennes composantes et en les remplaçant par de nouvelles pièces.
Rapport	Au responsable du projet en lui fournissant un rapport de travail contenant les résultats d'une inspection et d'une mise à l'essai, et en

	signalant les problèmes éprouvés, les travaux d'entretien requis, les travaux réalisés et les relevés pris.
BI	Biens immobiliers
BIPS	Biens immobiliers, protection et sécurité
Travaux/services sur le site	Tous les travaux et services sur le site comprennent, sans toutefois s'y limiter, la mise à disposition de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux/composants/éléments, tout l'équipement, tous les outils, toutes les ressources de mise à l'essai, toutes les ressources d'inspection, tous les permis, tous les certificats, toutes les licences, toutes les formations aux travaux/services connexes, et toutes les autres ressources/tous les autres documents nécessaires à l'exécution des services/travaux requis pour effectuer tous les travaux/toutes les tâches/tous les services d'entretien mécanique relatifs aux technologies de chauffage, de ventilation et de climatisation, aux technologies de mécanique de réfrigération, aux technologies de contrôle technique, aux technologies et à la fabrication de tôlerie, aux technologies et services de nettoyage des conduits, aux technologies d'isolation/d'entretien mécanique de l'isolation, et aux technologies et métiers connexes sur les sites de BIPS, région du Golfe de la province du Nouveau-Brunswick, comme il est demandé dans le formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes et comme il est exigé par le responsable du projet.
COC	Convention d'offre à commandes pour la prestation de services sur demande; une commande subséquente pour la prestation de services lorsque la prestation de services est nécessaire.
Mise à l'arrêt	Mettre hors service.
Mise en marche	Remettre en service.
Serrer	Fixer solidement en place.
Couple	Quantité de force prédéterminée (mesurée en newtons-mètres) établie par le fabricant et appliquée au moyen d'une clé dynamométrique pour tourner un écrou sur un boulon, en lien avec un équipement ou un système en particulier.
Traiter	Soumettre à l'action d'un agent.
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
Indemnisation des accidentés du travail	Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick.
Travail sécuritaire NB	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick

Travaux/services compris

1. S'il est nécessaire de faire appel à des personnes de métier ne figurant pas dans la présente

convention d'offre à commandes, le responsable du projet examinera le travail à accomplir avec l'entrepreneur et autorisera le recours à un sous-traitant convenant aux deux parties. Aux fins de facturation, l'entrepreneur doit accompagner sa facture d'une copie de la facture des sous-traitants relative à leur temps de travail et aux matériaux, plus une majoration de 10 % avant taxes.

2. Travaux/services de chauffage, ventilation et climatisation – comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux et services de chauffage, de ventilation et de climatisation en intérieur et en extérieur. Il est impératif d'être titulaire d'une accréditation professionnelle conforme aux exigences du Nouveau-Brunswick pour exécuter tout travail et service lié aux technologies de chauffage, ventilation et climatisation.
3. Travaux/services de mécanique de réfrigération – comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux et services en intérieur et en extérieur liés aux technologies et aux services de mécanique de réfrigération. Il est nécessaire d'être titulaire d'un permis de mécanicien en réfrigération valide au Nouveau-Brunswick pour exécuter tout travail ou service lié aux technologies de mécanique de réfrigération.
4. Technologies de contrôle technique – comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux et services en intérieur et en extérieur liés aux technologies de réfrigération et de chauffage, ventilation et climatisation. Le technicien de contrôle doit être certifié conformément au niveau d'exigence de la province du Nouveau-Brunswick.
5. Technologies et la fabrication de tôlerie/technologies d'isolation – comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'exécution de tous les services/travaux de tôlerie et de fabrication de tôlerie en intérieur et en extérieur relatifs au système de chauffage, ventilation et climatisation et à tout autre équipement, système, conduit et infrastructure connexes qui nécessitent des technologies de tôlerie; sont également inclus les travaux/services relatifs à l'isolation. Le technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie/technicien en isolation doit être certifié conformément au niveau d'exigence de la province du Nouveau-Brunswick. Voir les exigences visant les opérateurs à l'ANNEXE « A » – SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX MÉTIERS.
6. Technologies d'isolation – comprennent, sans toutefois s'y limiter, tous les travaux et services en intérieur et en extérieur relatifs aux exigences mécaniques d'isolation. Le technicien en isolation doit être certifié conformément au niveau d'exigence de la province du Nouveau-Brunswick.
7. Technologies et services de nettoyage des conduits – comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux et services en intérieur et en extérieur de nettoyage des conduits rigides et souples liés au système de chauffage, ventilation et climatisation. Le technicien en nettoyage des conduits doit être certifié conformément au niveau d'exigence de la province du Nouveau-Brunswick.
8. Travaux/services généraux – comprennent, sans toutefois s'y limiter, les travaux et services en intérieur et en extérieur. Cela inclut les travaux/services réalisés par les aides de corps de métier.

Travaux exclus

1. Travaux de construction, de rénovation ou d'entretien majeurs.

Utilisation du site

1. L'accès au site se fera selon les indications du responsable du projet.
2. Les déplacements sur le site sont assujettis aux restrictions fixées par le responsable du projet.
3. L'entrepreneur ne pourra accéder qu'aux zones de travail et d'entreposage; ces zones doivent être précisées et approuvées par le responsable du projet.
4. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses travaux et services, y compris les matériaux, les outils, le personnel et les ressources de travail, n'encombrent pas le site de manière déraisonnable, y compris les zones de travail intérieures et extérieures.
5. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les produits ou l'équipement entreposés ne perturbent pas les activités intérieures et extérieures sur site ni les travaux et services d'autrui sur site.
6. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les travaux/services sur le site n'interfèrent pas avec les activités dans le bâtiment ou les activités du personnel, et qu'ils ne perturbent pas ces activités; l'entrepreneur doit recevoir un formulaire 942 – Commande subséquente à une convention d'offre à commandes avant le début des travaux/services sur le site, sauf si ces travaux/services sont considérés comme une urgence. La définition des cas de figure constituant une urgence et les exigences connexes, y compris les exigences de l'entrepreneur, figurent sous « Commande subséquente d'urgence ou de service – Paragraphe 1, sous-paragraphe a ».
7. L'entrepreneur peut utiliser les services publics de base sur le site, à moins que le responsable du projet juge qu'une telle utilisation va au-delà de l'utilisation de base des services publics et risque d'accroître les frais et les coûts des services publics du site pour la Couronne.
8. L'utilisation des installations sanitaires du site doit être approuvée par le responsable du projet.

Commande subséquente d'urgence ou de service

1. L'entrepreneur doit conserver et fournir à BIPS, région du Golfe, MPO, les numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur actuels ainsi qu'une adresse de courriel active afin d'être en mesure de répondre aux demandes de service du responsable du projet local ou de son remplaçant 24 heures sur 24, sept (7) jours sur sept. Les priorités de travail et les temps de réponse suivants seront en vigueur :
 - a. **Urgence** : Le niveau de priorité « Urgence » s'applique à une défaillance ou une panne qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le risque de danger pour les occupants, le public, l'environnement ou l'installation. Pour ce niveau de priorité, les travaux d'entretien doivent être réalisés immédiatement et doivent être signalés sans tarder par l'entrepreneur au responsable du projet ou à son représentant désigné.

Délais d'intervention standard

Sur site : **Délai d'une heure maximum.**

- b. **Habituel** : Une demande de niveau de priorité « habituel » concerne des exigences d'entretien essentielles qui devraient être réglées dès que possible. Il concerne des défaillances ou des pannes qui n'entravent pas les opérations en cours ni ne présentent aucun danger pour les occupants, le public, l'environnement ou l'installation.

Délais d'intervention standard
Sur site : Délai de 2 heures maximum.

Responsabilités de l'entrepreneur

1. Dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes, l'entrepreneur a besoin d'un formulaire 942 – Commande subséquente à une convention d'offre à commandes signée par le responsable du projet avant d'intervenir et d'effectuer des travaux, des inspections et des mises à l'essai ou d'assurer des services sur le site, sauf en cas d'urgence; en cas d'urgence, les activités peuvent être effectuées immédiatement et un formulaire 942 sera transmis par la suite.
2. L'entrepreneur doit transmettre au responsable du projet le ou les numéros de téléphone auxquels il est possible de communiquer avec le représentant de l'entrepreneur 24 heures sur 24 et sept (7) jours sur sept pendant les heures de travail normales et en dehors de ces heures, y compris en cas d'urgence.
3. L'entrepreneur ne peut refuser aucune commande subséquente à la présente convention d'offre à commandes de services demandés par le responsable du projet qui entrent dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.
4. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les employés communiquent avec la personne responsable de chaque site avant le début des travaux intérieurs ou extérieurs et saisissent tous les renseignements requis dans la feuille de contrôle des entrées et des sorties de BIPS, région du Golfe; les employés de l'entrepreneur doivent signaler leur départ avant de quitter le site. Tous les employés de l'entrepreneur doivent signaler leur départ du site, quelle que soit la raison de leur départ (p. ex. pour aller chercher une pièce, un outil ou un élément nécessaire pour effectuer les travaux), afin de savoir où ils se trouvent, au cas où une urgence se produirait sur le site en leur absence (p. ex. un incendie). Ils doivent par ailleurs signaler leur retour sur le site.
5. Lorsqu'il répond à une demande du responsable du projet pour un service d'urgence, l'entrepreneur se rend sur place, répare ou protège le système ou l'équipement et la zone environnante contre tout dommage supplémentaire et veille à la sûreté de la zone. Une fois la sûreté du système assurée, l'entrepreneur doit fournir, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, un compte rendu détaillé de la situation d'urgence, de l'étendue des dommages et de la méthode à utiliser pour effectuer les réparations supplémentaires nécessaires; l'entrepreneur doit fournir une estimation détaillée des autres réparations nécessaires si ces réparations entrent dans le cadre des exigences de la présente convention d'offre à commandes.
6. Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes peuvent comprendre un calendrier d'interruptions de service planifiées aux fins de travaux et de services d'entretien, d'inspection et de mise à l'essai. Tous les travaux et services relatifs aux interruptions de service doivent être saisis dans le registre de contrôle du temps de travail de BIPS, région du Golfe; lorsque plusieurs employés et personnes de métier sont présents, l'entrepreneur doit joindre une feuille de temps quotidienne au registre de contrôle du temps de travail de BIPS, région du Golfe, comportant le nom de chaque employé, son poste/métier, l'heure de début et l'heure de fin de travail et le total des heures travaillées quotidiennes préapprouvées; ces fiches quotidiennes remplies par l'entrepreneur doivent être remises au responsable du projet à la fin de l'interruption de service, lors de l'inspection finale. Le responsable du projet a le droit d'imposer un calendrier d'interruptions de service planifiées à tout moment au cours la présente convention d'offre à commandes, y compris pendant les années facultatives.
7. Avant le début des travaux et des services liés à la présente convention d'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir une liste détaillée et complète du personnel qui effectue les travaux et

-
- services et de leur poste/métier. Il doit également fournir une preuve de leurs qualifications.
8. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les dessins d'atelier sont soumis au responsable du projet et approuvés par lui avant le début des remplacements ou des nouveaux travaux/services.
 9. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travaux du site et les travaux connexes seront effectués de manière à offrir et à mettre en œuvre les méthodes, les contrôles et les mesures de prévention de protection environnementale sur le site des travaux et pour les zones environnantes, y compris des voies navigables avoisinantes pendant le cycle de vie du projet.
 10. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travaux/services sont exécutés conformément à toutes les spécifications/aux manuels d'instructions d'installation du fabricant et qu'ils sont conformes aux codes et aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux, les plus contraignants étant appliqués.
 11. Il incombe à l'entrepreneur de fournir des services publics de remplacement lorsque des travaux connexes sont susceptibles d'entraîner une perturbation ou une interruption des services publics du site ou un dysfonctionnement mécanique.
 12. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que l'infrastructure et les installations soient protégées de l'eau/de la météo tout au long du cycle de vie de toutes les commandes subséquentes de travaux/services à la présente convention d'offre à commandes, y compris lors de la période des inspections finales.
 13. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer la protection et la couverture spéciale des plantes, murs, projections et travaux adjacents lors du retrait, de l'installation ou du hissage de matériaux.
 14. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer la protection des installations/bâtiments/infrastructures, des éléments des bâtiments, des systèmes des bâtiments et des meubles/des éléments/de l'équipement des installations contre les dommages lors de l'exécution de la présente convention d'offre à commandes et au cours de toute année facultative.
 15. Il incombe à l'entrepreneur de réparer, réintégrer et étanchéifier les murs, les plafonds, les éléments des bâtiments et les finitions des bâtiments qui en auraient besoin à la suite de ses travaux ou services; sont également concernés tous les composants/éléments/matériaux du site intérieurs et extérieurs concernés, y compris les travaux au sol.
 16. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les nouveaux travaux correspondent aux travaux existants et de découper, rapiécer et remettre en bon état les éléments des travaux existants modifiés.
 17. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour protéger des dommages les conditions existantes, comme les installations, les structures, les éléments des bâtiments, les services publics, les paysages/terrains/routes, les propriétés adjacentes et les bâtiments contigus en construction du site; tous les dommages que le responsable du projet juge être liés aux travaux/services/activités de l'entrepreneur doivent être réparés, remplacés ou corrigés de manière à respecter les exigences du responsable du projet.
 18. Le responsable du projet doit clarifier toutes les préoccupations, questions ou divergences d'opinions de l'entrepreneur; cependant, cela n'atténue pas les responsabilités de l'entrepreneur et ne doit pas l'empêcher de respecter l'ensemble des codes, règlements, normes, lois ou autres éléments fédéraux, provinciaux et locaux.
 19. L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble de l'équipement de construction est en bon état de fonctionnement et doit veiller avec minutie à l'entretien et la surveillance de tout l'équipement, afin

de réduire au minimum le risque de déversements ou de fuites de produits pétroliers.

20. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que l'ensemble des matériaux et des outils livrés sur le chantier soient regroupés et fixés lorsqu'ils sont entreposés, et ce jusqu'à leur utilisation. Le client ne sera en aucun cas responsable de l'équipement, des matériaux, des outils ou des autres éléments de l'entrepreneur/des employés de l'entrepreneur lors de leur transfert ou de leur utilisation sur site. L'ensemble des matériaux et des outils qui quittent le chantier doivent être regroupés et fixés; cela comprend les articles et les matériaux devant être éliminés.
21. Il incombe à l'entrepreneur de prévoir efficacement les mesures de dépoussiérage et les activités de nettoyage, et de les mettre en œuvre. Ces activités font partie intégrante de tous les travaux et services requis.
22. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à que les travaux soient de la meilleure qualité possible et exécutés par des ouvriers expérimentés et compétents dans les tâches pour lesquelles ils sont employés.
23. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer de la qualité élevée et uniforme des travaux, conformément aux pratiques commerciales généralement acceptées.
24. Il incombe à l'entrepreneur de tenir le lieu de travail et l'environnement avoisinant exempt en tout temps de débris et de déchet de construction. Le site doit être nettoyé à la fin de chaque journée de travail.
25. Une fois tous les travaux terminés, l'entrepreneur doit retirer tous les matériaux, outils, équipement et débris excédentaires. Le bâtiment et le site doivent être propres et en ordre, à la satisfaction du responsable du projet. L'entrepreneur ne doit pas enlever les matériaux ou l'équipement récupérable du site de travail sans la permission du responsable du projet.
26. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travailleurs sont des professionnels, sont équipés convenablement pour l'exécution de leur travail et sont vêtus convenablement pour effectuer les activités qui leur incombent.
27. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ne pas employer de personne inapte ou non qualifiée pour effectuer les tâches requises. Le responsable du projet se réserve le droit d'exiger le congédiement du site des travailleurs jugés incompetents, négligents, désobéissants ou ayant un comportement répréhensible.
28. En cas de différends, les décisions relatives à la qualité ou à l'adéquation des travaux appartiennent uniquement au responsable du projet, dont les décisions sont définitives.
29. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les employés soient propres et soignent leur apparence comme l'exige le responsable du projet pendant l'exécution des travaux prévus par le contrat.
30. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs disposent des outils, des dispositifs de protection et de la formation adéquats pour exécuter leur travail; tous les outils, l'équipement et les éléments de travail doivent être inspectés quotidiennement par une personne formée et certifiée, afin de veiller à ce qu'ils respectent toutes les normes applicables et qu'ils soient en bon état de marche.
31. Il incombe à l'entrepreneur de garantir au responsable du projet qu'il emploie le personnel qualifié adéquat pour exécuter les travaux/services visés par la présente convention d'offre à commandes.
32. L'ensemble des « moyens et méthodes » nécessaires à l'exécution de tous les travaux/services connexes doit être inclus par l'entrepreneur.

33. L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet une copie électronique en anglais sur une clé USB (bus série universel) de tous les manuels de spécifications, d'entretien et d'installation des composants fournis par le fabricant ainsi que de tous les formulaires d'enregistrement de garantie des pièces et de la main-d'œuvre de l'entrepreneur. Il s'agit d'une condition et d'un aspect de l'inspection finale et de l'approbation du paiement final des factures.
34. Il incombe à l'entrepreneur d'éliminer tous les débris résultant des travaux/services fournis dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes. Le mot « élimination » signifie le transport vers une installation d'élimination approuvée/certifiée conformément aux règlements locaux, provinciaux ou fédéraux, les plus contraignants étant appliqués.
35. Il incombe à l'entrepreneur de fournir une méthode d'élimination des matériaux et des éléments sur site et d'élimination hors site sur des sites d'élimination certifiés. L'installation de conteneurs d'élimination sur site exige l'approbation préalable du responsable du projet.
36. À la demande du responsable de projet, il incombe à l'entrepreneur de fournir les documents et les bordereaux d'élimination des matériaux et des éléments sur un site approuvé, conformément aux règlements locaux, provinciaux ou fédéraux, les plus contraignants étant appliqués. Il incombe à l'entrepreneur de fournir ces documents et ces bordereaux au responsable du projet par courriel, en format PDF; le paiement est conditionnel à l'examen et à l'approbation de tels documents et bordereaux. Les bordereaux d'élimination doivent être transmis au responsable du projet de BIPS sur demande.
37. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les déchets soient éliminés dans le respect de l'environnement et des lois provinciales, territoriales et municipales, les plus contraignantes étant appliquées. Il est interdit d'enfouir les ordures ou les déchets.
38. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ne pas éliminer des déchets ou des substances volatiles, comme l'essence minérale, l'huile ou les diluants pour peintures, dans les cours d'eau, les collecteurs pluviaux ou les égouts sanitaires.
39. Il faut respecter strictement les procédures de verrouillage et d'étiquetage des systèmes électriques. Un registre des étiquettes doit être fourni pour consultation lorsque le responsable du projet ou son représentant désigné de BIPS l'exige, ou que l'autorité locale compétente l'exige.
40. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer, chaque fois qu'il fait appel à des sous-traitants, qu'ils exécutent leurs tâches conformément à toutes les exigences de la présente convention d'offre à commandes.
41. L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement, comme les rampes temporaires, les échelles, les échafaudages, les palans ou encore les chutes, nécessaire afin d'assurer la bonne exécution des travaux. Toutes les structures temporaires devront être approuvées par le responsable du projet.
42. Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeureront sa propriété et seront retirées du site par lui une fois les travaux terminés; le responsable du projet est susceptible d'en demander le retrait à tout moment sans préavis ni endossement de responsabilité si le retrait de ces structures temporaires entraînait des dommages ou des retards.

Registre de contrôle du temps de travail et factures de BIPS, région du Golfe

1. L'entrepreneur doit fournir une description de travail détaillée et le numéro du formulaire 942 correspondant (Commande subséquente à une convention d'offre à commandes) sur la facture applicable; il doit dûment remplir le registre de contrôle du temps de travail de BIPS,

région du Golfe lors de chaque commande subséquente.

2. Les paiements peuvent être suspendus jusqu'à ce que toutes les factures aient été reçues et que les descriptions détaillées, les numéros de formulaire 942 (Commande subséquente à une convention d'offre à commandes), les numéros de bons de travail, les numéros de bons de commande et le registre de contrôle du temps de travail de BIPS, région du Golfe de chaque commande subséquente/travail aient été comparés aux factures correspondantes. Le responsable du projet ou son représentant désigné peut refuser le paiement total si les données de facturation sont incomplètes ou si le registre de contrôle du temps de travail de chaque commande subséquente/travail n'est pas dûment rempli.
3. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants sur le registre de contrôle du temps de travail de BIPS, région du Golfe pour chaque commande subséquente/travail.
REMARQUE : BIPS devra élaborer un registre de contrôle du temps de travail et le placer dans un classeur sur chaque site. Ce registre contiendra les renseignements suivants :
 - 1) Emplacement du site.
 - 2) Heure et date d'arrivée.
 - 3) Heure et date de départ.
 - 4) Nombre total d'heures sur le site :
 - 5) Bâtiment/salle.
 - 6) Numéro de la convention d'offre à commande/numéro du formulaire 942/numéro du bon de travail/numéro du bon de commande.
 - 7) Nom de l'entreprise/nom de l'employé/poste ou métier de l'employé.
 - 8) Description de travail (y compris la défaillance visée par la commande subséquente, une description des travaux effectués pour réparer la défaillance, les pièces/les matériaux remplacés pour corriger la défaillance et les autres renseignements pertinents ayant une incidence sur les coûts totaux).
 - 9) Le responsable du projet récupère dans le classeur le registre de contrôle du temps de travail de BIPS, région du Golfe chaque fin de mois afin de le comparer aux factures.

Codes et exigences législatives

1. Il incombe à l'entrepreneur de réaliser les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada et à tout autre code provincial ou local. Version la plus récente, sauf indication contraire.
2. Le travail de l'entrepreneur doit satisfaire ou dépasser les exigences relatives aux normes, aux codes et aux documents de référence spécifiques. Dans le cas de conflits entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus contraignante s'appliquera.
3. Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent

faire l'objet de modifications ou de révisions. Les versions ou les modifications les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat (en cas de conflit entre les codes, les normes ou les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux, les plus contraignants s'appliquent) :

Taxes

1. Il incombe à l'entrepreneur de payer les taxes fédérales, provinciales ou municipales applicables.

Services existants

1. Il incombe à l'entrepreneur de protéger et maintenir les services actifs existants.
2. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tout raccordement à des services existants n'interrompt pas, n'entrave pas ou ne perturbe pas les activités du site, des installations, des systèmes, de l'équipement ou du personnel du site.
3. Il incombe à l'entrepreneur de fournir tous les services temporaires à la réalisation des travaux et des services. L'entrepreneur assumera tous les coûts associés.
4. La fourniture de services temporaires par BIPS/le MPO est soumise aux exigences de BIPS/du MPO et peut être interrompue par le responsable du projet à tout moment sans préavis ni endossement de responsabilité si l'arrêt de ces services temporaires entraînerait des dommages ou des retards.
5. L'entrepreneur peut utiliser les services publics de base sur le site gratuitement, à moins que le responsable du projet de BIPS, région du Golfe ou son représentant désigné juge qu'une telle utilisation risque d'accroître les frais et les coûts des services publics du site pour la Couronne.
6. Toute interruption de service nécessaire pour exécuter des travaux/des services doit d'abord être approuvée par le responsable du projet.
7. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires; le coût des travaux de raccordement et de débranchement est aux frais de l'entrepreneur.
8. L'entrepreneur doit informer sans délai le responsable du projet de toute infraction aux codes ou réparations requises qui pourraient présenter un risque pour les travailleurs ou les occupants de l'immeuble.
9. Lorsque des travaux de branchement à un système électrique existant ou de débranchement de ce système sont effectués, l'entrepreneur doit s'assurer qu'il y a une charge équilibrée à l'achèvement des travaux.
10. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que toutes les fiches repères pour les panneaux de

distribution sont mises à jour à l'achèvement de toute modification du système de distribution électrique.

Matériaux et équipement

Tous les produits de remplacement et pièces/équipements/composants/éléments neufs doivent être approuvés par le responsable du projet avant leur installation; ils doivent être conformes aux « **codes et exigences législatives** » ci-dessus.

1. L'entrepreneur ne doit pas apporter de modifications à la conception et l'installation de l'équipement et des matériaux sans l'autorisation écrite préalable du responsable du projet.
2. Les matériaux et les pièces utilisés seront ceux précisés par le fabricant de l'équipement, et l'utilisation de tout autre matériau devra être approuvée par le responsable du projet.
3. Fournir des matériaux et de l'équipement de la conception et de la qualité spécifiées qui fonctionnent aux valeurs nominales publiées et pour lesquels les pièces de rechange sont faciles à trouver.
4. Toutes les pièces et tous les matériaux remplacés non couverts par une garantie, qu'ils soient fonctionnels ou inutilisables, seront laissés sur le site aux fins d'inspection par le responsable du projet une fois les travaux terminés; l'entrepreneur doit s'assurer que ces pièces et matériaux sont transmis directement au responsable du projet, afin d'en éviter la perte ou le déplacement.
5. Tous les produits manufacturés, matériaux et équipements seront utilisés, installés, raccordés et appliqués conformément aux instructions du fabricant.
6. Les demandes d'approbation du recours à d'autres matériaux que ceux spécifiés devront être transmises par écrit au responsable du projet. La demande doit contenir suffisamment de renseignements sur le produit, afin de permettre à l'ingénieur d'effectuer une évaluation.
7. Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles qui sont spécifiées, elles seront remplacées par les pièces requises avant le paiement. Aucun paiement ne sera fait pour des pièces autres que celles qui sont spécifiées.
8. L'équipement et les matériaux devront être neufs, homologués CSA, conformes à la norme ULC et fabriqués conformément aux normes mentionnées.
9. Lorsqu'il est impossible de fournir de l'équipement qui n'est pas homologué CSA et conforme à la norme ULC, il faut obtenir une approbation spéciale d'un organisme d'essai indépendant reconnu et autorisé par le ministère du Travail provincial.
10. Il convient d'utiliser les produits d'un seul fabricant pour le même type ou la même classification de matériaux et d'équipement, à moins d'indication contraire du responsable du projet.

-
11. L'entrepreneur doit demander des directives au responsable du projet avant de remplacer tout composant.
 12. L'entrepreneur doit respecter la plus récente version publiée des instructions du fabricant en ce qui concerne les matériaux et les méthodes d'installation, à moins d'indication contraire.
 13. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et conserver les matériaux en laissant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
 14. Entreposer les matériaux conformément aux directives du fabricant et du fournisseur.
 15. L'entrepreneur ne doit pas entreposer de matériaux sur les lieux sans l'approbation du responsable du projet.
 16. BIPS, région du Golfe, MPO se dégage de toute responsabilité à l'égard de matériaux ou d'équipement entreposés sur le site.
 17. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les dessins d'atelier par courriel au responsable du projet aux fins d'approbation avant la réalisation des travaux ou des services; les renseignements relatifs aux dessins d'atelier doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - 1) Le nom du fabricant.
 - 2) Le nom de l'équipement/du produit/de l'élément du fabricant.
 - 3) Les spécifications du fabricant.
 - 4) Les manuels et instructions d'installation, de fonctionnement et d'entretien du fabricant.
 - 5) Tous les autres renseignements, données ou documents requis indiqués par le responsable du projet.
 18. Il incombe à l'entrepreneur de déterminer tous les éléments/équipements nouvellement installés et remplacés au responsable du projet et de lui fournir les renseignements connexes suivants (sans limitation) par courriel ou sur une clé USB :
 - 1) Le nom du fabricant.
 - 2) Le nom de l'équipement/du produit/de l'élément du fabricant.
 - 3) Le nom du modèle.
 - 4) Le nom de série.
 - 5) Les instructions du fabricant.
 - 6) Les manuels et instructions d'installation, de fonctionnement et d'entretien du fabricant.
 - 7) Tous les autres renseignements, données ou documents requis indiqués par le responsable du projet.

19. Garantie : L'entrepreneur doit garantir tous les matériaux et la qualité de l'exécution pendant une période d'un an ou pendant la durée de la garantie du fabricant, selon la période la plus longue, après acceptation par le responsable du projet. Toutes les déficiences qui pourraient survenir au cours de cette période doivent être corrigées et remises en bon état par l'entrepreneur, à ses frais, à la satisfaction du responsable du projet.
20. Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant dont le bénéficiaire doit être Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Travail exécuté par d'autres moyens

1. La présente convention d'offre à commandes ne confère pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux/services qui peuvent être nécessaires. BIPS, région du Golfe, MPO se réserve le droit de faire faire les travaux par d'autres moyens.

Qualité d'exécution

1. La qualité de l'exécution tient compte de toutes les exigences énumérées dans la section « **Responsabilités de l'entrepreneur** » ci-dessus.
2. Tous les couvercles des panneaux et tableaux de commande de l'équipement doivent être remis en place et correctement ajustés à l'aide de toutes les vis et de tous les boulons en fonction du type d'équipement. Tout le travail exécuté peut faire l'objet d'une inspection et d'une approbation.
3. Tous les travaux doivent être effectués par des gens de métier qualifiés et supervisés par un superviseur compétent en tout temps.
4. Tous les travaux jugés insatisfaisants par le responsable du projet seront refaits ou remplacés sans frais pour le Ministère.

Réunions

1. Dès notification de l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu doit communiquer avec le responsable du projet pour organiser une réunion préalable à l'attribution de la convention d'offre à commandes, avant le début des travaux ou des services.
2. Il convient d'assister à des réunions sur le site à la demande du responsable du projet.

Dessins et manuels d'entretien

1. Il incombe à l'entrepreneur de fournir au responsable du projet des copies numérisées en format PDF et des copies papier des documents suivants, sans toutefois s'y limiter : spécifications du fabricant, manuels d'entretien, manuels d'installation, manuels d'exploitation, spécifications, dessins, détails et tout autre renseignement requis,

données ou documents indiqués par le responsable du projet pour les travaux/services nouveaux ou de remplacement, les systèmes et l'équipement.

2. Les ajouts, la réinstallation ou l'élimination d'équipement doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins et renseignements « conformes à l'exécution » afin d'informer le responsable du projet des modifications de conception.
3. Les dessins conformes à l'exécution doivent être révisés avant les travaux et services susceptibles d'entraîner ou d'indiquer des différences par rapport aux dessins.

Sécurité des lieux

1. Toutes les exigences en matière de sécurité seront définies et jugées nécessaires par l'agent de sécurité de BIPS, région du Golfe, MPO et par le responsable du projet.
2. Tous les travaux susceptibles de nuire aux activités des occupants doivent être effectués dans l'immeuble en dehors des heures normales de travail. Pour tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail, le responsable ministériel doit déterminer les mesures de sécurité acceptables qu'il faut prendre pour l'immeuble.

Cote de sécurité

1. L'entrepreneur doit soumettre son nom ainsi que les noms de tous les employés, y compris des nouveaux employés embauchés pendant la période du contrat qui travailleront en vertu de celui-ci, au responsable du projet immédiatement après l'avis d'attribution du contrat.

ANNEXE « A » – SECTION 2 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigence en matière de conformité

1. L'entrepreneur doit se conformer à la Partie II du Code canadien du travail et au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
2. L'entrepreneur doit se conformer à la loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail et à son règlement général sur la sécurité au travail connexe avec leurs modifications successives.
3. L'entrepreneur doit respecter et appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par les lois et autorités suivantes :
 - a) le Code national du bâtiment du Canada, Partie 8
 - b) le Code national de prévention des incendies du Canada
 - c) la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick – Travail sécuritaire NB
 - d) Les lois et les arrêtés municipaux.

Documents et éléments à remettre

1. **Avant l'attribution**, l'entrepreneur intéressé doit présenter (dans les sept [7] jours civils suivant la date d'attribution de la convention d'offre à commande) :
 - a. Une lettre d'attestation émise par la Commission des accidents du travail.
 - b. Une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise certifiant que celle-ci maintiendra la couverture par la Commission des accidents du travail pendant la durée du contrat, y compris pour les sous-traitants.
2. **Avant le début des travaux** :
 - a. Une copie du plan de sécurité propre au site de l'entreprise doit être fournie.
 - b. L'entrepreneur et son personnel doivent respecter la politique « D'INTERDICTION DE FUMER » et, s'il y a lieu, la politique sur les produits parfumés en milieu de travail du gouvernement fédéral lorsqu'ils sont dans des installations fédérales.

Formation

1. **Avant le début des travaux**, l'entrepreneur doit fournir :

-
- a) La certification de la formation en matière de sécurité pour tous les membres du personnel qui travailleront à la prestation de service/participeront aux travaux. Une liste à jour comprenant les permis, doit être conservée sur le site et les changements de personnel doivent y être indiqués.
 - b) La formation des travailleurs doit porter, sans toutefois s'y limiter, sur ce qui suit :
 - c) L'utilisation efficace des outils et du matériel.
 - d) Le port et l'utilisation adéquats de l'équipement de protection individuel (EPI).
 - e) Les pratiques et procédures de travail sécuritaire pour leurs tâches ou fonctions.
 - f) Les conditions du site et les règles de sécurité minimale du site.

Mesures disciplinaires pour les infractions aux règles de sécurité

1. Les entrepreneurs doivent disposer de leurs propres procédures disciplinaires écrites en matière de violation ou de non-respect des règles et règlements de sécurité sur le lieu de travail. Cependant, le Centre comptable prendra les mesures ci-après s'il est informé d'une infraction aux règles de sécurité.
 - a) **Première violation** : Avertissement verbal délivré à l'entrepreneur pour la première violation d'une règle, d'un règlement, d'une politique ou d'une procédure de sécurité. (La violation sera consignée au dossier du contrat avec copie à l'entrepreneur et au responsable du projet.)
 - b) **Deuxième violation** : Avertissement écrit délivré à l'entrepreneur pour la deuxième violation d'une règle, d'un règlement, d'une politique ou d'une procédure de sécurité. (La violation sera consignée au dossier du contrat avec copie à l'entrepreneur et au responsable du projet.)
 - c) **Troisième violation** : Une troisième violation des règles, des règlements, des politiques et des procédures de sécurité pourrait donner lieu à la résiliation du contrat avec une recommandation à l'autorité contractante que l'entrepreneur se voie refuser l'accès à des conventions d'offre à commandes ou des contrats de service à l'avenir. (La violation sera consignée au dossier du contrat avec copie à l'entrepreneur et au responsable du projet.)
 - d) **Violation grave** : En cas de violation grave des règles, des règlements, des politiques et des procédures de sécurité jugée comme telle par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier à la sécurité, une recommandation sera formulée à l'autorité contractante de résilier immédiatement la convention d'offre à commandes ou le contrat de service. (La violation sera consignée au dossier du contrat avec copie à l'entrepreneur et au responsable du projet.)
 - e) **Accusations portées ou détermination de la culpabilité par les tribunaux** : Les infractions aux règles, règlements, politiques et

procédures de sécurité qui entraînent des accusations portées par un organisme de réglementation contre l'entrepreneur ou la détermination de la culpabilité de l'entrepreneur par un tribunal peuvent entraîner l'interdiction d'accès de l'entrepreneur à des contrats futurs.

Amiante

1. Dans les limites du site, les matériaux contenant de l'amiante sont interdits.
2. La démolition ou la perturbation d'amiante pulvérisé ou appliqué à la truelle peut être dangereuse pour la santé. Si, durant les travaux, l'entrepreneur tombe sur des matériaux contenant de l'amiante pulvérisé ou appliqué à la truelle, il doit immédiatement arrêter le travail et aviser le responsable du projet. Il ne doit pas aller de l'avant tant qu'il n'a pas reçu d'instructions écrites du responsable du projet.
3. La gestion de l'amiante doit être faite par du personnel formé et agréé.

Dispositifs de scellement à cartouches

1. Aucun dispositif actionné par charge explosive ne doit être utilisé sans approbation par le responsable du projet; en cas d'approbation, l'entrepreneur doit fournir une preuve de certification du dispositif au responsable du projet.

Travail à chaud

1. L'entrepreneur doit fournir un permis de travail à chaud au responsable du projet aux fins d'approbation quatorze (14) jours après l'attribution de la présente convention d'offre à commandes. Toutes les activités de travail à chaud, telles qu'elles sont définies dans la section « Définitions » de la présente spécification, ne doivent être entreprises qu'après que le responsable du projet en a donné l'autorisation par écrit (permis de travail à chaud). Il incombe à l'entrepreneur de fournir au responsable du projet, aux fins d'approbation, un permis de travail à chaud 48 heures avant le début des travaux à chaud prévus.
2. Dans la zone d'une activité de travail à chaud, le système de ventilation doit être isolé pour empêcher la migration d'émanations ou de fumées et réduire la possibilité de propagation d'un incendie à d'autres secteurs de l'installation.
3. L'entrepreneur doit faire appel à un employé formé à l'utilisation des extincteurs d'incendie pour assurer la surveillance en cas d'incendie pendant le travail à chaud et ce jusqu'à un minimum de 60 minutes (deux [2] heures) après la fin de l'activité. Le responsable du projet peut raccourcir ou rallonger cette durée de surveillance en cas d'incendie après la fin des travaux à chaud.

Espaces clos

1. L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une copie de son permis d'entrée dans un espace clos au responsable du projet.
2. Tous les travaux réalisés dans des espaces clos doivent être exécutés conformément à la partie XI du

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

3. L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement dont une personne a besoin pour accéder au chantier et travailler de façon sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
4. L'entrepreneur doit donner et tenir à jour une formation, comme il est stipulé dans le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Partie XI.
 - a) L'entrepreneur ou ses employés doivent fournir une attestation de formation et de qualifications sur demande du responsable du projet.
5. L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet une copie d'un « permis d'entrée » pour chaque entrée dans l'espace clos, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
6. L'entrepreneur doit obtenir une évaluation des risques de l'espace clos.
 - a) L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet une copie de l'évaluation des risques.

Protection contre les chutes

1. Tout travail exécuté au-dessus des restrictions de hauteur obligatoires sur un échafaudage ou une structure non protégée sera effectué conformément à la partie XII, article 12.10, du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.
2. Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes décrites dans la partie XII, paragraphe 12.10(2), du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement de protection contre les chutes est entretenu, inspecté et vérifié par une personne qualifiée, comme l'exige la partie XII, article 12.3, du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.
4. L'ensemble des travaux en hauteur et de l'équipement de protection contre les chutes doit respecter les normes et les exigences de la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick.
5. L'ensemble du personnel travaillant en hauteur doit disposer des qualifications requises en matière d'utilisation de l'équipement de protection contre les chutes et être en mesure de fournir une preuve, sur demande, de cette qualification.

Plan de sécurité

1. L'entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme en matière de santé et sécurité au travail de son entreprise. Cette politique et ce programme doivent répondre aux exigences des lois provinciales sur la santé

et la sécurité au travail. Le responsable du projet doit aviser l'entrepreneur lorsque les normes fédérales s'appliquent.

2. Avant le début des travaux/activités de service sur le site, l'entrepreneur doit élaborer et soumettre un plan écrit de santé et de sécurité bilingue (anglais/français) propre au site, correspondant aux travaux/services sur le site à effectuer en vertu de la présente convention d'offre à commandes, aux fins d'approbation par le responsable du projet. Chaque plan de santé et de sécurité sera modifié tout au long de la présente convention d'offre à commandes, selon les exigences du responsable du projet. Le plan de santé et de sécurité doit contenir les titres et les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter :
- 1) Évaluation des risques propres au site : Effectuer une évaluation des risques propres au site et établir la liste des risques pour la santé et des dangers pour la sécurité déterminés par le processus d'évaluation des risques; ces risques comprennent les risques pour la santé et les dangers pour la sécurité potentiels qui sont fonction du type de travaux/de services/d'activités sur le site, de l'emplacement du site, des conditions du site, des conditions du site adjacent, de l'environnement local et de tous les autres facteurs et conditions connexes.
 - 2) Mesures de sécurité/contrôles : Les contrôles techniques, l'équipement de protection individuel et les pratiques de travail sécuritaire utilisés pour atténuer les dangers et les risques répertoriés dans la section du plan de sécurité 2.1, « Évaluation des risques propres au site » du présent document.
 - 3) Plan d'intervention d'urgence : Les procédures normales d'exploitation, les mesures d'évacuation et les mesures d'intervention d'urgence en cas d'incident, d'accident ou de situation d'urgence. Un point de rassemblement sur le site doit être fourni. Répertoire toutes les interventions en cas de dangers ou de risques figurant dans les sections du plan de sécurité 2.1, « Évaluation des risques propres au site » et 2.2, « Mesures de sécurité/contrôles » du présent document, ainsi que les mesures d'évacuation complémentaires au plan d'intervention d'urgence et d'évacuation existant du site.
 - 4) Fournir les noms et numéros de téléphone des responsables avec lesquels communiquer, en s'assurant notamment que les numéros de téléphone sont à jour, opérationnels en tout temps et disponibles à tout moment; il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les téléphones et les téléphones cellulaires sont chargés et fonctionnent en tout temps pendant les travaux et les activités sur site. Il incombe à l'entrepreneur d'aviser immédiatement l'ensemble du personnel du site et le responsable du projet de tout changement du personnel indiqué dans la liste des postes et de tout changement de numéro de téléphone; tous les changements doivent être immédiatement mis à jour dans le plan de santé et de sécurité et tous les employés du site doivent en signer la mise à jour. Tous les employés

répertoriés doivent être qualifiés et formés afin de satisfaire aux exigences du poste pour lequel ils sont désignés, conformément aux codes, aux règlements, aux normes et aux lois fédéraux, provinciaux et locaux. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent. Cette liste doit contenir les renseignements suivants, sans toutefois s'y limiter :

- (1) Renseignements concernant l'entreprise de l'entrepreneur.
 - (2) Représentant en santé, sécurité et environnement de l'entreprise de l'entrepreneur.
 - (3) Employés de l'entrepreneur diplômés en premiers soins et leur poste ou métier.
 - (4) Numéros de téléphone d'urgence des organismes de ressources d'urgence/d'intervention d'urgence fédéraux, provinciaux et locaux (p. ex. services d'incendie, d'ambulance et de police, centre antipoison, ministère de l'Environnement, ministère des Ressources naturelles, services d'intervention d'urgence en cas de déversement, compagnie gazière provinciale, compagnie d'électricité provinciale, installations municipales [eau, égouts, gaz, électricité, etc.], association provinciale de sécurité dans la construction).
 - (5) Responsable du projet de la région du Golfe du MPO.
- 5) Communications sur site : Procédures utilisées sur le site afin de faire part aux employés, aux sous-traitants et à l'entrepreneur général des problèmes de sécurité liés au travail; il peut s'agir d'une combinaison, sans toutefois s'y limiter, de séances d'orientation sur le site pour tous les travailleurs du site, de discussions quotidiennes de sécurité, de séances d'orientation sur la sécurité propre au site pour tous les nouveaux membres du personnel du site, de babillard concernant la sécurité sur le site de l'entrepreneur et d'une liste de communication désignée.
- 6) Le plan de santé et de sécurité et les renseignements disponibles doivent être complets lors de leur soumission au responsable du projet aux fins d'approbation.
- 7) Chaque plan de santé et de sécurité approuvé devra être signé par l'ensemble des travailleurs/du personnel sur site, y compris le personnel de l'entrepreneur et le personnel des sous-traitants; **chaque plan de santé et de sécurité propre au site sera inclus à l'ordre du jour de la réunion initiale d'orientation en matière de sécurité propre au site avant le début des travaux et des services décrits par la présente convention d'offre à commandes.**

3. Il incombe à l'entrepreneur de mettre en œuvre et d'exécuter une évaluation des risques initiale avant le début des travaux/des activités sur le site, comme il est indiqué dans le présent document. Il incombe à l'entrepreneur de mettre en œuvre et d'exécuter des évaluations continues des risques propres au site tout au long de la présente convention d'offre à commandes, afin de déterminer les risques nouveaux ou potentiels pour la santé et les dangers pour la sécurité inconnus auparavant; au minimum, ces évaluations doivent être effectuées lorsque la portée des travaux change, lorsque des travaux sont menés dans des espaces clos et lors de l'exécution de services/travaux dangereux. L'ensemble du personnel sur site doit signer et dater les évaluations des risques propres au site.
4. Il convient de mener des discussions de sécurité quotidiennes avant le début des services/travaux quotidiens. Les discussions de sécurité doivent correspondre à chaque activité quotidienne prévue sur le site pour chaque personne; si les activités prévues changent, pour quelque raison que ce soit, il incombe à l'entrepreneur d'interrompre les travaux de manière sécuritaire et d'organiser une discussion de sécurité concernant le changement des activités.
5. Toutes les copies des évaluations officielles des risques menées par l'entrepreneur tout au long des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du responsable du projet sur demande.
6. Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître toutes les lois, tous les règlements, tous les codes et toutes les exigences du contrat applicables en matière de sécurité. Ils doivent figurer dans le plan de sécurité, qui doit indiquer les procédures normales d'exploitation et les méthodes de travail sécuritaire comprenant les mesures de contrôle, les règles, les procédures et les pratiques applicables claires et précises. Ils doivent tous être obligatoires.
7. L'entrepreneur doit afficher le plan de santé et de sécurité à un emplacement commun sur le site, à la vue de tous les travailleurs et personnes qui ont accès au site. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, soient avisés du plan de sécurité et des endroits où il est affiché.
8. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées à accéder au site sont informés de l'existence du plan de santé et de sécurité affiché, des règles et des mesures de sécurité, des méthodes de travail sécuritaires et des lois, règlements et codes en vigueur, et qu'ils s'y conforment. Toute personne qui ne respecte pas les consignes se verra interdire l'accès au site.
9. Il doit aussi s'assurer que tout l'équipement de protection individuel (EPI) applicable est utilisé.
10. Le responsable du projet doit coordonner les arrangements de manière à ce que l'entrepreneur soit informé de la sécurité du site dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat.

Approprations des produits

1. Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au

travail (SIMDUT) au sujet de l'utilisation, de la manutention, de l'entreposage et de l'élimination des matières dangereuses, et au sujet de l'étiquetage et de la fourniture de fiches techniques sur la sécurité du matériel acceptables à Ressources humaines et développement des compétences du Canada et à Santé Canada.

2. Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les fiches techniques sur la sécurité du matériel en format électronique ou sur clé USB au responsable du projet avant le début des travaux/services sur le site.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés dans l'exécution des travaux sont classifiés et étiquetés selon le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
4. L'entrepreneur doit présenter aux fins d'approbation les fiches signalétiques de sécurité des produits (FSSP) pour tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans l'exécution des travaux.
5. Aucun produit contrôlé ne peut être apporté sur le chantier sans fiche signalétique préalablement approuvée.
6. La FSSP doit demeurer sur les lieux en tout temps.

Élimination des déchets

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.

Drainage

1. L'entrepreneur doit aménager des voies de drainage temporaires et des dispositifs de pompage au besoin pour éliminer l'eau du site et des excavations.
2. Il est interdit d'évacuer de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau ou les réseaux d'égouts ou d'évacuation.
3. L'entrepreneur doit contrôler l'élimination ou le ruissellement de l'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

Nettoyage

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. L'entrepreneur ne doit pas laisser de déchets ni de rebuts s'accumuler dans la zone des travaux.

3. L'entrepreneur doit retirer et éliminer tous les jours les débris et les matériaux usés et périmés.
4. Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures visibles qui ont été touchées par les travaux de l'entrepreneur.
5. Tous les matériaux, composants de système, équipement usé, etc., retirés ou remplacés d'une installation, quelle qu'elle soit, demeurent la propriété de la Couronne, et ce, jusqu'à ce que le responsable du projet donne la permission d'en disposer.

Découpage, ajustement et ragréage

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. L'entrepreneur doit découper, ajuster et rapiécer selon les besoins dans le cadre des travaux découlant du présent contrat.
3. L'entrepreneur doit remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect d'origine.
4. Tous les trous pratiqués dans un mur coupe-feu doivent être correctement scellés à l'aide d'un matériau d'obturation ignifuge approuvé.

Inspection de l'équipement

1. Avant d'utiliser quelque équipement que ce soit, l'entrepreneur doit l'inspecter pour s'assurer de son bon état de fonctionnement. Tout équipement défectueux doit être marqué « dangereux » et consigné dans le registre d'entretien jusqu'à ce qu'il soit réparé. L'entrepreneur doit informer sans délai le responsable du projet de toute situation susceptible de présenter un risque pour les travailleurs ou les occupants du bâtiment et qui nécessite une réparation. Cela doit faire partie du plan de sécurité propre au site de l'entrepreneur.
2. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.

ANNEXE « A » – SECTION 3 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement

1. Tous les travaux doivent être effectués en conformité avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les lois et règlements provinciaux en matière d'environnement.
2. Tous les travaux et services doivent s'accompagner du document **ci-joint** intitulé « Mesures d'atténuation normalisées associées à la réparation, à l'entretien et aux travaux mineurs – Version 1.2 avril 2015 ».

Élimination des déchets

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. L'entrepreneur ne doit pas enfouir les ordures et les déchets sur le site, à moins d'obtenir l'approbation du responsable du projet.
3. Il est interdit d'éliminer des déchets ou des substances volatiles, comme l'essence minérale, l'huile ou les diluants pour peintures, dans les cours d'eau, les collecteurs pluviaux ou les égouts sanitaires.

Drainage

1. L'entrepreneur doit aménager des voies d'écoulement temporaires et des dispositifs de pompage au besoin afin d'éliminer l'eau du site et des excavations.
2. Il est interdit d'évacuer de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau ou les réseaux d'égouts ou d'évacuation.
3. L'entrepreneur doit contrôler l'élimination ou le ruissellement de l'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

Nettoyage du site et protection des végétaux

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. L'entrepreneur doit protéger les arbres et les végétaux sur le site et les propriétés adjacentes aux endroits indiqués.

3. Il doit envelopper dans de la toile de jute les arbres et les arbustes qui se trouvent à proximité du chantier, des aires d'entreposage et des voies de camionnage, et les entourer de cadres de protection en bois entre le niveau du sol et une hauteur de 2 m.
4. Pendant les travaux d'excavation et de terrassement, il doit protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la limite du feuillage afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Il doit éviter de circuler inutilement, de jeter et d'entreposer des matériaux sur les racines.
5. L'entrepreneur doit réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
6. Il doit limiter l'enlèvement des arbres aux endroits indiqués ou désignés par le responsable du projet.

Travaux exécutés à proximité des cours d'eau

1. Tous les travaux et services doivent s'accompagner du document **ci-joint** intitulé « Mesures d'atténuation normalisées associées à la réparation, à l'entretien et aux travaux mineurs – Version 1.2 avril 2015 ».
2. L'entrepreneur ne doit pas utiliser d'engins de chantier dans les cours d'eau.
3. L'entrepreneur ne doit pas utiliser les lits des cours d'eau comme matériau d'emprunt.
4. Il ne doit pas déverser de déblais creusés, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
5. Il doit concevoir et construire les ouvrages temporaires servant à franchir les cours d'eau de manière à réduire l'érosion au minimum.
6. Il ne doit pas traverser de billots ou de matériaux de construction sur les cours d'eau.
7. Il doit éviter les frayères indiquées pendant la construction d'ouvrages temporaires pour franchir les cours d'eau.
8. Il ne doit pas procéder à des explosions sous l'eau ou à moins de 100 m des frayères indiquées.

Contrôle de la pollution

1. Tous les travaux et services doivent s'accompagner du document **ci-joint** intitulé « Mesures d'atténuation normalisées associées à la réparation, à l'entretien et aux travaux mineurs – Version 1.2 avril 2015 ».

-
2. Aux termes du présent contrat, l'entrepreneur doit aménager des ouvrages temporaires de contrôle de l'érosion et de la pollution.
 3. Il doit assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et les installations, conformément aux exigences des autorités locales en matière d'émissions.
 4. L'entrepreneur doit éviter que les résidus de sablage au jet et d'autres matières étrangères ne contaminent l'air au-delà de la surface de revêtement, en aménageant des enceintes temporaires.
 5. Il doit couvrir ou arroser les matériaux secs et les ordures afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou n'entraîne des débris. L'entrepreneur doit prévoir des mesures de lutte antipoussière sur les voies d'accès temporaires.

Utilisation de pesticides

1. Ne doivent être utilisés que les pesticides et les produits chimiques homologués par Agriculture Canada en vertu de la loi environnementale de la province pour épandage dans les zones occupées par les humains.
2. L'opérateur doit être enregistré et certifié par l'autorité provinciale.
3. L'utilisation de fluorure de sodium ou de fumigants ne sera pas autorisée par la présente convention d'offre à commandes.
4. Il convient d'utiliser les produits chimiques les moins dangereux dans les zones occupées.

Application des pesticides

1. **Utilisation par les entrepreneurs :** Il incombe aux entrepreneurs d'obtenir les permis adéquats et de souscrire l'assurance adaptée, conformément à la législation provinciale et aux règlements municipaux applicables.
2. **Méthodes acceptables :** Un programme d'épandage des pesticides doit être soigneusement planifié pour veiller à ce que l'équipement et les méthodes d'épandage adéquats soient utilisés conformément à ce qui est indiqué sur les étiquettes.
3. **Avis public :**
 - a) Les résidences avoisinantes doivent être informées de la date et de l'heure de l'épandage des pesticides.
 - b) Des panneaux indiquant le produit utilisé, la date de l'épandage et la période d'interdiction d'entrer doivent être affichés dans les zones d'épandage des pesticides.

4. **Propriété publique** : Il est interdit de pulvériser des pesticides sur une propriété adjacente à des cours d'école, des aires de pique-nique ou des parcs pendant les heures durant lesquelles leur fréquentation est la plus importante.

Feu ouvert

1. Il est interdit de faire des feux sur le site à moins d'y avoir été préalablement autorisé par écrit par le responsable du projet.
2. Tous les travaux et services nécessitant des travaux à chaud doivent s'accompagner d'un permis de travail à chaud approuvé par le responsable du projet avant le début des travaux.

ANNEXE « A » – SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES AUX MÉTIERS

S'il est nécessaire de faire appel à des personnes de métier ne figurant pas dans la présente convention d'offre à commandes, le responsable du projet examinera le travail à accomplir avec l'entrepreneur et autorisera le recours à un sous-traitant convenant aux deux parties. Aux fins de facturation, l'entrepreneur doit accompagner sa facture d'une copie de la facture des sous-traitants relative à leur temps de travail et aux matériaux, plus une majoration de 10 % avant taxes.

Compagnon

1. Le compagnon et la personne certifiée doivent :

- a) Être des personnes de métier qualifiées et certifiées titulaires d'un permis délivré par la **Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle provinciale**.
- b) Être présents sur le site pendant les travaux/services concernant leur métier et confirmer que tous les travaux/services sont conformes aux codes, normes et règlements applicables.
- c) Réaliser les diverses activités d'entretien des bâtiments exigées par le responsable du projet et y participer.
- d) Déplacer, installer, réparer ou tester l'équipement à la demande du responsable du projet.
- e) Fournir tous les permis et certificats de formation technique, de métier et sur la sécurité à la demande du responsable du projet.
- f) Aviser le responsable du projet sur place de toute nouvelle procédure d'exploitation lorsqu'il installe un nouvel équipement ou modifie un équipement existant.

Travaux de métier – Généralités

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de la rubrique Travaux/services compris de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.

Garanties

1. Comprend les exigences de la rubrique Matériaux et équipement de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. Lorsque l'entrepreneur fournit de l'équipement acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant dont le bénéficiaire doit être Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
3. L'entrepreneur doit fournir une garantie écrite d'un an contre les défauts de fabrication et d'exécution. La garantie doit être établie au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada. La garantie portera la date de l'acceptation des travaux exécutés.

ANNEXE « A » – SECTION 5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES

Qualifications du personnel

1. Tous les travaux demandés dans le cadre du présent contrat doivent être effectués par des personnes de métier qualifiées titulaires d'un permis délivré par la **Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle provinciale**. Il convient de fournir une preuve dudit permis avant l'attribution de la présente convention d'offre à commandes pour chaque personne qui effectuera les travaux en vertu de la présente entente.
2. L'entrepreneur doit employer uniquement du personnel disposant d'un permis valide du ministère du Travail provincial et de la **Commission provinciale de l'apprentissage et de la certification professionnelle** pour les métiers requis pour l'exécution du présent contrat. BIPS, région du Golfe, MPO peut, à tout moment pendant la durée de la présente convention d'offre à commandes, demander à vérifier la certification d'une personne.
3. Les personnes de métier certifiées titulaires d'un permis de la **Commission provinciale de l'apprentissage et de la certification professionnelle** valable de la province du Nouveau-Brunswick ci-après sont requises dans le cadre de la présente convention d'ordre à commandes; les opérateurs et les autres travailleurs requis dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes doivent être certifiés conformément au niveau d'exigence de la province du Nouveau-Brunswick:
 - a) Technicien en chauffage, ventilation et climatisation;
 - b) Mécanicien en réfrigération;
 - c) Technicien de contrôle;
 - d) Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie;
 - e) Technicien en isolation;
 - f) Technicien en nettoyage des conduits;
 - g) Comprend tout autre permis commercial et certification.
4. L'entrepreneur doit fournir au responsable du projet une liste de toutes les personnes de métier qualifiées qui travaillent sur des sites, infrastructures et établissements fédéraux, ou dedans, et effectuant des travaux/délivrants des services connexes, avec des copies de leur permis provincial de compagnon. Des copies des certificats de formation sur le SIMDUT, les premiers soins, la réanimation cardiopulmonaire ou toute autre formation en rapport avec la sécurité ou les tâches à accomplir doivent être transmises au responsable du projet. L'entrepreneur doit s'assurer que cette liste est mise à jour immédiatement après un changement de personnel, et les qualifications du personnel doivent être tenues à jour.
5. Tous les employés de l'entrepreneur travaillant avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale ou dans des établissements fédéraux doivent être titulaires d'une certification du SIMDUT.

Licences, permis, certificats et droits

1. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir toutes les licences, tous les permis, tous les certificats et tous les droits qui se rapportent aux métiers concernés exigés par les autorités fédérales, provinciales et municipales compétentes, ainsi que tout autre document requis pour effectuer les travaux et services; ces documents devront être obtenus avant le début des travaux et des services, et être affichés à la vue de tous sur le site tout au long de la conduite des travaux et services. Une copie de chaque document doit être mise à la disposition du responsable du projet en format électronique, par exemple sur une clé USB; dans la mesure du possible, les documents originaux seront également remis au responsable du projet.
2. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir toutes les licences, tous les permis, tous les certificats et tous les droits en matière de santé, sécurité et environnement (SSE), ainsi que tout autre document requis en matière de SSE pour effectuer les travaux et services sur le site; ces documents devront être obtenus avant le début des travaux et des services, et être affichés à la vue de tous sur le site tout au long de la conduite des travaux et services. Une copie de chaque document doit être mise à la disposition du responsable du projet en format électronique, par exemple sur une clé USB; dans la mesure du possible, les documents originaux seront également remis au responsable du projet.
3. Il incombe à l'entrepreneur de payer tous les frais se rapportant à l'obtention des licences, permis, certificats et autres documents requis pour exécuter les travaux et les services.

Coordination

1. Tous les travaux/services doivent répondre aux exigences de responsabilités de l'entrepreneur de L'ANNEXE « A » – SECTION 1 : DÉFINITIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.
2. L'entrepreneur doit réaliser les travaux de façon à perturber le moins possible les occupants, le public et l'utilisation normale du bâtiment. L'entrepreneur doit prendre des dispositions auprès du responsable du projet afin de faciliter l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit maintenir tous les accès et toutes les sorties parce que le lieu de travail pourrait être occupé durant l'exécution des travaux.
3. Il incombe à l'entrepreneur de déplacer le mobilier de bureau.
4. Les meubles, notamment les bureaux, les classeurs, les étagères, les chaises et les armoires qui seront déplacés en raison des exigences de travail, seront remis en place à la fin de chaque journée de travail.
5. L'entrepreneur doit protéger les ouvrages existants contre les dommages.
6. Au besoin, l'entrepreneur doit bâcher le contenu du bâtiment, l'équipement et les installations dans les zones des travaux avant de commencer les travaux, et retirer les bâches une fois les travaux terminés.

-
7. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du responsable du projet avant de découper, percer ou gainer les éléments porteurs.
 8. L'entrepreneur doit remplacer les ouvrages existants endommagés par des ouvrages dont les matériaux et le fini correspondent à l'original.
 9. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions possibles pour assurer la protection des travailleurs, des occupants et du grand public pendant les travaux.
 10. L'entrepreneur doit coordonner les travaux avec toutes les personnes de métier, de concert avec le responsable du projet.
 11. Les horaires de travail fixés doivent être suivis à la lettre, à moins que des horaires différents aient été approuvés par le responsable du projet.
 12. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du responsable du projet avant de mettre hors service les dispositifs de sécurité, de surveillance ou d'alarme sonore.
 13. Tous les travaux et services requis sur les systèmes d'alarme incendie, les systèmes d'alarme effraction, les systèmes de sécurité et d'alarme, les systèmes spécialisés ou les pièces d'équipement spécialisé doivent être effectués par une entreprise ou une personne/un technicien pleinement formé et certifié pour de tels travaux et services; par conséquent, l'entrepreneur effectuant des travaux/services sur le site qui nécessiteraient l'interruption ou l'isolement d'un tel système ou équipement doit en aviser le responsable du projet, veiller à ce que le personnel/le technicien certifié effectue les travaux/services connexes et fournir une preuve de certification au responsable du projet avant le début des travaux ou services. L'entrepreneur nécessitant l'interruption ou l'isolement d'un système ou d'un équipement doit en aviser l'ensemble du personnel sur site, y compris les occupants/les employés, ainsi que le responsable du projet 24 heures à l'avance; le responsable du projet a le pouvoir d'accorder une dispense de la période de préavis de 24 heures. Les dispositifs ou méthodes d'alarme temporaire relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur. Le responsable du projet doit les approuver et doit en approuver la durée de fonctionnement.
 14. À aucun moment le système d'alarme incendie ne doit être mis hors service par l'entrepreneur sans obtenir l'autorisation écrite du responsable du projet.

Équipement de TI

L'entrepreneur doit être en mesure de communiquer par courrier électronique avec le responsable du projet.

**ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera payé des taux horaires fermes comme suit, pour les travaux exécutés en vertu du contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Période d'offre initiale : Date de l'attribution d'offre au 31 mars 2020

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en refrigeration certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en refrigeration certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum d'une (1) heure après l'appel.	Mécanicien en refrigeration certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration	\$ 66,000.00	

Coût estimatif total - Limitation des dépenses : _____ \$ (taxes applicables en sus)

Option de prolongation du contrat

Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes suivants pour effectuer tous les travaux relatifs à la période de prolongation du contrat.

Deuxième période facultative de l'offre – du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum d'une (1) heure après l'appel.	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration	\$ 66,000.00	

Optional Offer Period Two – April 1, 2021 to March 31, 2022

No.	Description : Catégorie de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériel	Taux horaire fixe (A)	
1	Pendant les heures normales De 08 h 00 à 16 h 30 Du lundi au vendredi	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
2	En dehors des heures normales Du lundi au dimanche, y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés	Mécanicien en réfrigération certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____

3	Appels d'urgence En tout temps, sur demande, arrivée sur le site dans un délai maximum d'une (1) heure après l'appel.	Mécanicien en refrigeration certifié	\$ _____
		Technicien en tôlerie/fabricant de tôlerie certifié	\$ _____
		Technicien en isolation	\$ _____
		Technologies de contrôle technique	\$ _____
		Travaux/services généraux	\$ _____
4	Matériaux et divers Majoration de l'offrant sur l'indemnité pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, la location d'équipement pour des raisons autres que l'atelier de base, les outils utilisés par les gens de métier et les permis et certificats exigés. Estimation à 60 000 \$ + 10 % de majoration		\$ 66,000.00

ANNEXE « C »
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

F4709 - 181535

Security Classification / Classification de sécurité
Reliability

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
Fisheries and Oceans Canada		Real Property, Safety and Security - Gulf Region
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail		
The scope of work comprise shall include the provisions of all related/associated resources to perform Mechanical Maintenance under this Standing Offer Agreement (SOA) for RPSS GULF Region NB Sites to perform mechanical maintenance tasks/works/services pertaining to HVAC (Heating, Ventilation, Air Conditioning) Technologies, Refrigeration Mechanic Technologies, Controls Technician Technologies, Sheet Metal Technologies/Fabrications, Duct Cleaning Technologies/Services, Mechanical Maintenance Insulation/Insulator Technologies, and associated Trades/Technologies at RPSS GULF Region Sites within the province of New Brunswick. This SOA will include the current		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

F4709 - 181535

Security Classification / Classification de sécurité
Reliability

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?

Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat F4709 - 181535
Security Classification / Classification de sécurité Reliability

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	
						TRÈS SECRET					A	B	C				
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

N° de l'invitation - Sollicitation No.

F5211-180411

N° de réf. du client - Client Ref. No.

F4709-181535

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
F5211-180411

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**APPENDICE « C-1 »
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PECHES ET OCEANS**

Contrat / numéro de dossier:

F5211-180411

TITRE DU PROJET: Services d'entretien mécanique pour biens immobiliers, protection et sécurité, région du golfe – sites/emplacements du Nouveau-Brunswick

Nom de la compagnie:	
Adresse:	
Numéro de Téléphone:	
Facsimile:	
Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	

Services Professionnels (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant sur ce projet	Date de naissance YYY/MM/DD	Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	Niveau de sécurité	Rencontre	Ne rencontre pas	Commentaires

Signataire autorisé du fournisseur: _____ **Date:** _____

(Pour usage officiel seulement)

Autorisation de la compagnie	Requis	Niveau de sécurité	Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement)
Vérification d'organisation désignée			
Côte de sécurité de l'établissement			
Capacité de sauvegarder des documents			

POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OCEANS

Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

- J'autorise
 Je n'approuve pas basé sur:

L'autorité contractante de sécurité: _____ **Date:** _____

ANNEXE « D » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. Définitions

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. Indemnisation

La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. Période d'assurance

L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. Preuve d'assurance

Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance..

5. Avis

Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

6. Assurés

Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels

- 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages

matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels doulant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 5 000 000 \$.

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le fournisseur

9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur. .

La somme minimum acceptable est de 5 000 000 \$.

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

N° de l'invitation - Sollicitation No.

F5211-180411

N° de réf. du client - Client Ref. No.

F4709-181535

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

F5211-180411

Id de l'acheteur - Buyer ID

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « E »
RAPPORTS SUR L'OFFRE À COMMANDES

Exemple de rapport :

Date de la commande subséquente	Numéro de la commande subséquente	Description du service/achat	Chargé de projet	Date d'achèvement des travaux	Prix	Qté	Total multiplié